



Association des Françaises et Français des institutions Communautaires et Européennes

Site web : www.affce.eu eMail : affce@ec.europa.eu

Présidents d'honneur : Régis Malbois (1981-1994); François Nizery (1994-1999); Hervé Blin (1999-2000); Emmanuel Mersch (2000-2002); Michel Richonnier (2002-2006); Gilles Guillard (2006-2009). **Président depuis 2009** : Fabrice Andréone

FISCALITE, GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE : Les cas de la France et de la Belgique (Mis à jour le 1^{er} mai et le 4 juin 2015)

Fiscalité et gestion du patrimoine sont deux concepts intimement liés qui constituent des paramètres incontournables dans la constitution d'un patrimoine. C'est pourquoi, au-delà de leur effet opérationnel immédiat, les fiches suivantes peuvent servir de guide à la constitution d'un patrimoine qui se construit dans la durée. Elles ne s'adressent donc pas seulement à l'usage des seniors mais peuvent **servir de guide à tout âge, quelle que soit l'importance du patrimoine**, étant entendu que la question clé de la **diversification de son patrimoine** se pose, généralement, au-delà de la quarantaine, une fois acquise sa résidence principale.

CETTE BROCHURE S'ADRESSE AVANT TOUT AUX FRANÇAISES & FRANÇAIS EXPATRIÉS (OU QUI L'ONT ÉTÉ) POUR RAISON PROFESSIONNELLE EN BELGIQUE.

Cette brochure de l'**AFFCE** vise à répondre aux besoins des **3500** Français, fonctionnaires et agents, actifs ou retraités, **d'Eurocontrol** : **270** Français en activité principalement à Bruxelles (130) et à Paris-Brétigny (140), ou **de l'Union européenne** (Commission, Parlement européens, Conseil des ministres de l'UE, etc.): **3.300** Français en activité, dont 2.250 fonctionnaires, principalement basés à Bruxelles.

Cette brochure peut aussi intéresser les **milliers de Français** expatriés en Belgique pour travailler dans d'autres organisations internationales, comme l'**OTAN**, ou dans des entreprises, ou dans des organismes de représentation auprès des institutions de l'Union européenne et qui sont le plus souvent membres de la section belge de l'**UFE** (Union des Français de l'Etranger) (www.ufe.be) ou de l'**ADFE** (Association Démocratique des Français à l'Etranger) (<http://adfe.org/belgique>).

Enfin, elle intéresse aussi les **milliers de non-Français** qui sont ou ont été expatriés pour raison professionnelle en France ou en Belgique, soit parce qu'ils y possèdent des biens mobiliers et immobiliers, soit parce qu'ils envisagent ou ont pris leur retraite dans l'un de ces deux pays, notamment les retraités des institutions de l'UE (**2.400** retraités en France et **8.400** en Belgique) qui sont le plus souvent membres de l'**AIACE** (Association Internationale des Anciens de l'UE), section **France** (www.aiace-fr) ou **Belgique** (www.aiace-be) et les retraités d'Eurocontrol et leur association, l'**AIAE** (Association Internationale des Anciens d'Eurocontrol) (<http://www.exeurocontrol.eu/>)

Avertissement : La fiscalité est une matière complexe et évolutive. Les fiches suivantes, établies par des volontaires de l'**AFFCE**, fournissent des informations ne pouvant engager la responsabilité de l'**AFFCE** et de ses membres. Elles ne répondent pas forcément à votre situation personnelle et à vos besoins spécifiques. Il est donc vivement conseillé de s'entourer des avis d'un notaire et/ou de l'administration fiscale elle-même et, pour les questions relevant du droit européen, de l'avis de votre service juridique ou de l'avocat conseil de la Commission européenne, Me Jacques Buekenhoudt, que nous remercions bien vivement pour avoir informé régulièrement l'**AFFCE** des derniers arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Sites utiles à consulter

Pour la Belgique : www.minfin.fgov.be ; www.fisconet.fgov.be ; www.attachefiscal.be ;
www.successions-europe.eu ; <http://www.notaire.be> ; www.testachats.be ; <http://www.lesoir.be>

Pour la France : www.impots.gouv.fr ; <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers> ;
www.successions-europe.eu ; www.paris.notaires.fr ; www.lerevenu.com ; www.lemonde.fr/argent

Deux conventions utiles à consulter

Convention franco-belge préventive des doubles impositions en matière d'**impôts sur les revenus** (1964)
http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1425/fichedescriptive_1425.pdf

Convention franco-belge préventive des doubles impositions en matière de **successions** (1959)
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2585-PGP.html>

Pour des informations ponctuelles pour les expatriés ayant des revenus en France :

Centre Des Impôts (CDI) des non résidents, 10 rue du Centre, F93465 Noisy le Grand

Tél. 00 33 1 57 33 83 00 E-mail : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

FISCALITE, GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE :

Les cas de la France et de la Belgique

TABLE DES MATIERES

A. REMARQUES PRELIMINAIRES

- A0 : A noter**
- A1 : Détermination du domicile fiscal**
- A2 : Impôts sur la rémunération des fonctionnaires d'Eurocontrol et des institutions de l'UE**

B. VOTRE DOMICILE FISCAL EST EN FRANCE

- B1 : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)**
- B2 : Taxation des revenus mobiliers : intérêts et dividendes**
- B3 : Taxation des plus-values mobilières**
- B4 : Taxation sur les immeubles et les revenus immobiliers**
- B5 : Taxation des plus values immobilières**
- B6 : Assurance vie**
- B7 : Donations et successions**
- B8 : Impôt sur la fortune (ISF)**
- B9 : Prélèvements sociaux**
- B10 : Importation en France d'un véhicule acheté en Belgique**

C. VOTRE DOMICILE FISCAL EST EN BELGIQUE

- C1 : Impôt des Personnes Physiques (IPP)**
- C2 : Taxation des revenus mobiliers**
- C3 : Taxation des plus-values mobilières**
- C4 : Taxation sur les immeubles et les revenus immobiliers**
- C5 : Taxation des plus values immobilières**
- C6 : Assurance vie**
- C7 : Donations et successions**
- C8 : Impôt sur la fortune (ISF)**
- C9 : Prélèvements sociaux français**
- C10 : Ouverture d'une succession en Belgique**

D. CONCLUSIONS

- D1 : Où prendre sa retraite : France ou Belgique?**
 - D2 : DIX MESSAGES SIMPLES A RETENIR**
-

1. FISCALITE

A) EN FRANCE: (IRPP = Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ; PS= Prélèvements Sociaux)

- **Taux marginaux d'imposition à l'IRPP (2014):** de 0% (0 à 9.690€ par part) à 45% (> 151.956€).

- **Prélèvements sociaux (PS):** 8% sur les salaires, 7,1% sur les retraites, 15,5% sur les revenus du capital.

B) EN BELGIQUE: (IPP = Impôt sur les Personnes Physiques ; PM = Précompte Mobilier)

- **Taux marginaux d'imposition à l'IPP (2014).** De 25% (de 0 à 8.680€) à 50% (> 37.350€).

NB : L'IPP (Be) est beaucoup plus élevé que l'IRPP (Fr).

- **Droits de succession entre époux** en région Bruxelles-Capitale: Depuis le 1/1/2014, le conjoint survivant est exonéré de droits sur la résidence principale (disposition existant déjà en Flandre, mais toujours pas en Wallonie) (Fiche C7). En France, depuis 2008, il n'y a pas de droit de succession entre époux (fiche B7).

C) UNION EUROPEENNE :

- **Choix de sa banque pour le virement de son salaire/retraite en France.** Déjà possible pour les personnels d'Eurocontrol à Bruxelles, ceci l'est depuis le 01.01.2014 pour les personnels des **institutions de l'UE**, ce qui permet d'éviter la loi belge sur le blocage des avoirs bancaires en cas de décès du conjoint (fiche C10).

- **Choix de son régime légal en matière de succession.** A compter du **17.08.2015**, le Règlement européen du 04/07/2012 entre en vigueur. Il permet à tout citoyen de l'UE de choisir le **droit civil qui lui est applicable** en matière de succession en stipulant (par testament) préférer la loi du pays dont il a la nationalité... **mais la fiscalité des successions** reste de la compétence exclusive des Etats membres (fiches B7, C7, D1).

- **Prélèvements sociaux (PS) français :** Dans son arrêt du **26.02.2015** (arrêt *de Ruyter*) la Cour de justice de l'UE a signifié au Conseil d'Etat français que les « *prélèvements sociaux* » (CSG, CRDS, etc.), même s'ils étaient qualifiés « *d'impôts* » dans la législation française, devaient être regardés comme des prélèvements sociaux dès lors qu'ils sont affectés spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale en France ou à l'apurement des déficits de ces dernières. En conséquence, un ressortissant de l'UE ne pouvait pas être assujéti à de doubles prélèvements sociaux sur ses revenus du patrimoine. Le Conseil d'état français s'est aligné sur cet arrêt de la CJUE dans son arrêt N° 365511 du 17.04.2015 (fiches B9 et C9).

II. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE - Rendements et évolution du prix des actifs en 2014.

NB: Le passé ne garantit pas l'avenir mais il vaut mieux le connaître avant de prendre ses décisions !

A) Inflation en 2014: - 0,4% en France et - 0,4% en Belgique

B) France : Livret A & LDD au 1.1.2015 = 1% (Livret de Développement Durable) (plafonds respectifs: 22.950 et 12.000€); (NB : Livrets non soumis à l'IRPP et aux PS). **Belgique 2015:** Taux légèrement positifs.

C) Assurance vie – contrats en € (capital garanti et disponible, comme les livrets A et LDD, mais avec un rendement supérieur):

France 2014 : Rendement de 2,5% en moyenne net de frais de gestion (Ex : AFER= 3,2%, LCL Rouge Corinthe= 2.4%) (cf. fiches B6) (NB : Déduire 15.5% de PS, si applicables- cf. fiche B9).

Belgique = similaire (NB : Précompte Mobilier de 25% avant 8 ans) (cf. fiche C6).

D) Assurance vie – contrats en unités de compte: Rendements largement supérieurs à 2% (bourse excellente en 2014) (Ex : AFER-Sfer= 6,2%)

E) Cours des actions de fin 2013 à fin 2014: France = - 0,54% (CAC 40); Belgique = +14% (BEL 20)

F) Prix de l'immobilier : Baisse en général en France et à Bruxelles.

France 2013= -1,8% (Paris -3,9%; Montpellier +0,2%; Toulon= 3,2%; Provence-Alpes-Côte d'Azur -3,8%)

France 2014= -2.2% (Paris -2.1%, Ile de France -2 % ; Montpellier -4%; Toulon : -3.1% ; Nice -0.6%)

Bruxelles 2013= 0% (Uccle = 0%; WSL = -2,2%; WSP = -2,5% ; Watermael-Boisfort = -2,1%)

Bruxelles 2014 = - 0.42% (appartements) et -0.97% (maisons) (Source: Le Soir, 25-26 avril 2015, p.30-31)

Sources: www.lemonde.fr/argent, www.lerevenu.com, www.notaire.fr; www.notaire.be

Le domicile fiscal détermine le lieu où l'ensemble des revenus taxables du contribuable (au titre de l'impôt sur le revenu, sur la fortune, sur les droits de succession, etc.) doivent être déclarés et imposés.

I. Principes en vigueur en France et en Belgique

Dans un monde de libre circulation et de liberté d'établissement, **l'ancienne règle des 183 jours (« votre domicile fiscal, c'est le pays où vous séjournerez plus de la moitié du temps ») n'a plus rien d'absolu.** A quelques nuances près, les mêmes principes sont d'application en France et en Belgique: Votre domicile fiscal est soit votre pays de résidence habituelle, soit le pays d'exercice principal de vos activités professionnelles, soit le pays où vous avez le centre de gravité de vos intérêts économique et patrimoniaux.

A) Pour l'administration fiscale française (cf. <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F62.xhtml>): « Que vous soyez français ou étranger, vous êtes considéré comme ayant votre domicile fiscal en France si vous remplissez l'un des critères suivants :

- avoir son foyer (ou le lieu du séjour principal) en France : il s'agit du lieu de la résidence habituelle ayant un caractère permanent ;

- exercer une activité professionnelle en France : si vous exercez plusieurs activités, c'est l'activité principale qui est prise en compte. Une activité exercée à titre accessoire n'est pas concernée. L'activité principale est celle à laquelle vous consacrez le plus de temps effectif ou celle qui vous procure l'essentiel de vos revenus ;

- posséder en France le centre de vos intérêts économiques : il s'agit du lieu où vous avez effectué vos principaux investissements, où vous possédez le siège de vos affaires d'où vous administrez vos biens. ».

B) Pour l'administration fiscale belge (cf. <http://www.docufin.fgov.be> et <http://www.minfin.fgov.be>) « L'impôt des personnes physiques est dû par les habitants du royaume c'est-à-dire par les personnes qui ont en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune. Sauf preuve contraire, sont considérées comme telles toutes les personnes physiques inscrites au Registre National.

Le « domicile » est un état de fait caractérisé par la demeure ou l'habitation effective; par « siège de la fortune » on désigne l'endroit d'où sont administrés les biens composant cette fortune. L'éloignement temporaire n'implique pas un changement de domicile. »

C) Pour la convention franco-belge de prévention des doubles impositions (article 1^{er}) : « Une personne physique est réputée résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer permanent d'habitation.

a) Lorsqu'elle dispose d'un foyer permanent d'habitation dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire de l'Etat contractant où elle a le centre de ses intérêts vitaux ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ; »

II. Application aux Français expatriés pour raison professionnelle en Belgique

(II-A) Pour le personnel en activité d'Eurocontrol à Bruxelles, il s'agit de la Belgique, comme pour la quasi totalité des Françaises et Français expatriés pour des raisons professionnelles en Belgique. En revanche,

(II-B) Pour le personnel en activité de l'UE, le domicile fiscal est déterminé, de façon dérogatoire au droit commun, par l'article 13 du Protocole sur les Privilèges et Immunités (PPI) de l'Union européenne (J. O. de l'U.E. No C 83 du 30.03.2010 p. 266 à 272).

« Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres de l'Union, les

fonctionnaires et autres agents de l'Union qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Union sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.»

Le domicile fiscal est donc celui possédé dans l'Etat membre au moment de l'entrée en service. En d'autres termes, et sauf exceptions liées à des périodes de séjours et de travail dans le pays d'accueil du siège des Institutions de l'U.E., les fonctionnaires et autres agents **gardent le domicile fiscal qu'ils avaient au moment de leur recrutement**, pour autant qu'il s'agisse d'un Etat membre.

Remarque I : Le conjoint d'un fonctionnaire ou agent de l'UE, s'il n'exerce pas d'activité professionnelle, bénéficie aussi de cet article 13 du PPI, tout comme les enfants à charge. En revanche, ce protocole ne s'applique pas au conjoint qui exerce une activité professionnelle (salarié ou indépendant), par exemple en Belgique ou en France: Ce conjoint est considéré comme « **fiscalement isolé**»: son domicile fiscal est localisé dans le pays, Belgique ou France, où il exerce son activité professionnelle.

Remarque II : Ce protocole couvre aussi les **droits de successions** si le fonctionnaire en activité vient à décéder :

- Les **biens meubles** situés sur le territoire de l'Etat de séjour (la Belgique pour un Français recruté en France) sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet Etat. **C'est donc l'impôt du domicile fiscal (la France par exemple) qui s'applique à tous les biens meubles (par exemple en France et en Belgique) en cas de décès d'un fonctionnaire de l'UE en activité à Bruxelles**, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des Conventions internationales relatives aux doubles impositions.

- En revanche, les **biens immobiliers** sont taxés selon la législation du lieu de situation de l'immeuble en tenant compte des conventions relatives aux doubles impositions.

NB : Ce système « *scissionniste* » est aujourd'hui aussi appliqué dans plusieurs Etats membres, notamment en Belgique et en France,

III. Pour tout retraité, autrefois expatrié en Belgique pour des raisons professionnelles

Une seule règle s'applique (et il n'y a pas d'exception pour les personnels retraités des institutions de l'UE)¹: Le domicile fiscal est situé :

- soit dans le pays où ce retraité réside plus de 183 jours par an ;
- soit dans le pays où il a le centre de ses intérêts économiques et patrimoniaux.

En effet, tout citoyen de l'UE a le droit de voyager à travers le monde OU de se faire soigner où bon lui semble en cas de maladie grave, même de longue durée, sans devoir pour cela changer de domicile fiscal dès lors que ce pays reste le centre de gravité de ses intérêts économiques et patrimoniaux (cf. § I ci-dessus).

IV. « Où faut-il donc prendre sa retraite : en France ou en Belgique ? »

La réponse sera donnée en conclusion de cette brochure (cf. fiche D1) mais, à l'évidence, le régime fiscal applicable est un élément important à prendre en compte pour déterminer le pays où se domicilier fiscalement.

¹ L'article 13 du Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'UE n'est plus d'application pour les retraités des institutions de l'UE.

**A2 IMPÔTS SUR LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS
D'EUROCONTROL ET DES INSTITUTIONS DE L'UE (Mis à jour : 1^{er} mai et 4 juin 2015)**

Les fonctionnaires en activité dans les organisations internationales sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans leur pays d'accueil puisqu'ils acquittent déjà un tel impôt au bénéfice du budget de leurs institutions. Les personnels d'Eurocontrol sont en revanche imposables sur leurs retraites. Quant aux fonctionnaires et agents de l'UE, ils ne payent pas d'impôts nationaux sur leurs salaires ou retraites, puisqu'ils doivent acquitter un impôt communautaire. Ces dispositions datent des origines de la construction européenne, avec le Protocole sur les Privilèges et Immunités (PPI) de la CECA (cf. l'Arrêt Humblet de 1960 ci-dessous). Elles sont reprises dans le Traité de Lisbonne du 13/12/2007, à l'article 12 du PPI de l'Union européenne (JO de l'UE n° C 83 du 30/03/2010 page 269.) : *« Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Parlement européen et le Conseil statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions concernées, les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle. Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union. »*

Il en résulte que, si les fonctionnaires et autres agents de l'UE n'échappent pas à la souveraineté de leur Etat membre de résidence concernant tout impôt ou cotisation, ils n'ont pas, en revanche, à tenir compte dans leur déclaration d'impôt sur le revenu auprès de leur administration fiscale nationale du montant des revenus versés par l'UE. L'administration communautaire délivre une **ATTESTATION d'exemption** à fournir aux services fiscaux nationaux. Il n'y a donc pas cumul de ces revenus avec d'autres sources de revenus pour déterminer le taux de progressivité de l'impôt national sur les revenus. **Ces dispositions sont également applicables aux retraites** ainsi qu'aux pensions d'invalidité et pensions de survie versées par l'UE. **Ces dispositions du PPI ont fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'UE, notamment :**

L'Arrêt Humblet/Etat belge n°6/60 du 16/12/1960. Dans cet arrêt, la Cour de Justice a dit pour droit :

- a) que le PPI interdit aux Etats membres l'établissement, à charge d'un fonctionnaire ou agent de l'Union, d'une imposition quelconque qui trouve sa cause tout ou en partie dans le versement d'émoluments payés par l'Union à ce fonctionnaire ou agent ;
- b) qu'il est également interdit par le Protocole de tenir compte des dits émoluments pour fixer le taux d'impôt applicable à d'autres revenus d'un fonctionnaire ou agent ;
- c) que cela vaut également au cas d'une imposition cumulée des revenus d'un fonctionnaire ou agent de l'Union et de son conjoint quant aux impôts sur les revenus de celui-ci.

L'Arrêt Bourges-Maunoury/Services fiscaux d'Eure et Loire du 5/07/2012 Affaire C-558/10. Cet arrêt a jugé que « étant donné que les revenus versés par l'Union et soumis aux impôts de celle-ci, ne sauraient être imposés ni directement ni indirectement par un Etat membre et qu'ils sont soustraits à la souveraineté fiscale des Etats membres, la personne bénéficiant de tels revenus est également soustraite à toute obligation de déclarer le montant de ceux-ci aux autorités d'un Etat membre ». En conséquence, **les revenus versés aux fonctionnaires et agents de l'UE ne doivent pas être pris en considération pour calculer le revenu total net imposable du contribuable** qui sert, en France, de référence pour le calcul du plafonnement du montant de l'ISF (cf. Fiche B8).

En revanche, l'article 12 du PPI ne peut être invoqué pour ne pas répondre à une demande des autorités fiscales nationales concernant ses revenus, lorsque ce fonctionnaire ou agent de l'UE réclame le bénéfice d'un avantage social: Cf. les arrêts de la CJUE du 14.10.1999 (arrêt « *Vander Zwalmen et Massart* »), concernant le nombre de parts pour l'IPP belge et l'arrêt CJUE du 21.05.2015 (« *Pazdziej* ») <http://curia.europa.eu/> concernant une demande de réduction de la taxe d'habitation française.

Rappel -Trois idées fausses sur les privilèges des **fonctionnaires et agents de l'UE** :

- (1) **Ils ne payent pas d'impôts sur le revenu: FAUX.** Ils payent un impôt communautaire sur leur traitement/retraite qui est prélevé à la source et est bien plus élevé que l'IRPP français (30% au moins).
- (2) **Ils échappent à l'ISF : FAUX.** Le Protocole sur les Privilèges et Immunité (PPI) de l'UE, tout comme l'arrêt Bourges Maunoury de 2012, n'évoquent que les revenus et non le patrimoine de ces personnes. Si le patrimoine imposable (fiche B8) dépasse le seuil de 1.300.000€, ils devront bien sûr acquitter l'ISF.
- (3) **Ils ne payent pas de Cotisations sociales : FAUX.** Le PPI n'évoque pas la question des cotisations sociales. Ces personnes contribuent à un régime spécifique d'assurance maladie et de retraite (par capitalisation de surcroît)... comme les autres organisations internationales (Eurocontrol, OTAN etc.).

B1 IMPÔTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (MIS À JOUR: 1^{ER} MAI 2015)

Votre domicile fiscal est en France si vous travaillez à **Eurocontrol** sur le site de Paris-Brétigny ou si vous êtes **fonctionnaire ou agent de l'UE en Belgique ou dans 'autres pays de l'UE** et avez été recruté à partir de la France (cf. fiche A1). Comme retraité, votre domicile fiscal est la France si vous y résidez plus de 183 jours par an ou si vous y avez le centre de vos intérêts économiques et patrimoniaux (cf. fiche A1).

I. Vous êtes redevable de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)²

Vous devrez **soumettre avant le 19 mai 2015** les déclarations « papier » suivantes³ :

- **La déclaration d'ensemble (formulaire 2042)** sur l'ensemble des revenus de l'année précédente et ses.
- **Déclarations annexes éventuelles** (disponibles sur www.impots.gouv.fr) selon les catégories de revenus :

N°2041	Pour les plus-values mobilières latentes en cas de transfert de domicile fiscal hors de France.
N°2044	Pour les détails des revenus fonciers en France.
N°2047	Pour tous les revenus encaissés hors France (leur non déclaration entraîne des sanctions).
N°2049	Pour les plus-values sur cession de valeurs mobilières.
N°2074	Pour les plus-values sur cession de valeurs mobilières et assimilées
N°3916	Pour les comptes bancaires ouverts à l'étranger.

NB1 : N'oubliez pas de cocher la case 8FV (personnel actif ou retraité des institutions de l'UE) et les cases 8TT et 8UU si vous avez des comptes bancaires et des contrats d'assurance vie à l'étranger.

NB2: Rubrique 8TI- Vos revenus d'origine belge (loyers de votre ancien domicile à Bruxelles, par exemple) doivent y être déclarés, même s'ils ne sont pas imposables en France (Convention Franco-belge préventive de double imposition). **Personnels actifs d'Eurocontrol** à Brétigny : vous devez y déclarer vos revenus, même s'ils ne sont pas imposés : le fisc imposera vos autres revenus sur la base du « **taux effectif** » (vos revenus non imposables pourront faire glisser votre revenu imposable dans une tranche supérieure).

NB3: Les plus-values de cession mobilières sont à déclarer à la case 3VG, y compris celles sur un PEA même si celui-ci a plus de 5 ans. Dans tous les cas, ces plus-values sont redevables des prélèvements sociaux si vous relevez de la sécurité sociale française (cf. fiche B2, B3 et B9).

II. Vous pouvez être concerné par tout ou partie des nouveautés suivantes en 2015

°**Tranches du barème** : En 2015 pour les revenus 2014, le barème de l'impôt ne comporte plus que 5 tranches. La tranche à 5,5% est supprimée et la limite inférieure de la tranche à 14% abaissée.

°**Barème par tranche** : Le barème 2015 est le suivant (pour une part) :

0% jusqu'à 9.690€ ; **14%** de 9.690 à 26.764€ ; **30%** de 26.764 à 71.754€ ; **41%** de 71.754 à 151.956€ ; **45% au-delà de 151.956€**. Vous êtes exonéré d'impôt sur le revenu 2014 lorsque, compte tenu de la décote applicable, votre revenu net imposable n'excède pas les limites d'exonération suivantes :

1 part : 13.958 €, 1,5 part : 18.803 €, 2 parts : 23.648 €, 2,5 parts : 28.493 €, 3 parts : 33.338 €, 3,5 parts : 38.183 €, 4 parts : 43.028 €, 4,5 parts : 47.873 €, 5 parts : 52.718 €. Source : WWW.VO-IMPOTS.COM

°**Taxe exceptionnelle** sur les hauts revenus (pas basée sur le revenu imposable mais sur le revenu fiscal de référence) : Pour 1 part = 3% entre 250.000 et 500.000€ et 4% au-delà).

°**Plafonnement du quotient familial** : L'avantage attaché à chaque demi-part passe de 1.500 à 1.508€ (754€ par quart de part additionnelle). Cette année 2015, le plafonnement du quotient familial sera aussi appliqué aux contribuables non résidents fiscaux qui disposent de revenus imposables en France

° **Autres changements** pour la taxation des revenus mobiliers (intérêts et dividendes) immobiliers (loyers) et des plus-values (mobilières et immobilières) voir les fiches B2 à B6.

Sources : www.impots.gouv.fr www.lemonde.fr/argent www.lerevenu.com

² Pour le **personnel d'Eurocontrol** en France : Comme retraité, votre retraite est imposable. Comme actif, votre salaire ne l'est pas mais il doit être déclaré. Pour le **personnel de l'UE**, ni le salaire, ni la retraite ne sont à déclarer (fiche A2) mais vous devez le signaler en **cochant la case 8FV** de votre déclaration. Si votre **conjoint a des revenus**, ils sont bien sûr imposables en France s'il y réside. **S'il réside dans un autre pays**, ses revenus de source étrangère sont exclus de la base d'imposition et ne sont pas retenus pour l'application de la règle dite du "taux effectif". Toutefois, ce conjoint (et enfants) domicilié fiscalement hors de France est (sont) pris en compte pour la détermination du quotient familial.

³ L'avis d'impôt sera envoyé **avant le 7.8. 2015** pour paiement, si imposable, **avant le 24.08 (si non mensualisé)**.

B2 TAXATION DES REVENUS MOBILIERS : INTÉRÊTS ET DIVIDENDES (Mis à jour : 1^{er} mai 2015)

Votre domicile fiscal est en France et vous percevez des revenus mobiliers en France et en Belgique.

I) Revenus mobiliers d'origine FRANCAISE

Depuis la loi de finances de 2014, **les revenus mobiliers (dividendes et intérêts) sont taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IRPP)**, sous déduction des frais financiers (droits de garde pour les actions, etc.), mais sans option pour un prélèvement libératoire. Lors de l'encaissement des revenus, un système d'acompte prélevé à la source a été mis en place. Une dispense d'acompte peut être obtenue sous certaines conditions (cf. ci-dessous). **Les revenus du capital sont soumis aux prélèvements sociaux de 15,5% sauf si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française (fiche B9)**. Il faut distinguer les revenus de placements rémunérés par des dividendes des revenus des placements rémunérés par des intérêts.

a) Dividendes : Les dividendes perçus sur un compte titres (hors PEA) sont soumis à l'impôt sur le revenu (IRPP) dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sans option possible pour un prélèvement forfaitaire libératoire. L'abattement de 40% est conservé, celui forfaitaire de 1.525 € (personne seule) ou 3.050 € (foyer fiscal) **n'a pas été rétabli**. Mais il y a un **prélèvement à la source non libératoire de 21%** (sous forme d'acompte) calculé sur le montant brut du dividende. **Vous en serez dispensés si votre revenu fiscal de référence est inférieur à 50.000 € (contribuable seul) ou inférieur à 75.000 € (foyer fiscal)**. Pour cela, il faut fournir par l'intermédiaire financier (la banque) une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédent l'année de perception. (Ainsi pour l'année **2015** l'attestation devait parvenir avant le 30.11.2014). Lors de la taxation à l'IRPP en **2015**, vous réglerez l'éventuelle différence entre le prélèvement à la source (s'il n'y a pas eu de dispense) et le montant de l'impôt calculé selon votre taux marginal d'imposition, ou on vous restituera l'éventuel trop perçu.

Cas particuliers : (a) PEA : il y a exonération d'impôt si vous n'effectuez aucun retrait ou rachat dans les 5 ans suivant votre 1^{er} versement. En cas de retrait avant 5 ans, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposé de 19% entre 2 et 5 ans et de 22,5% avant 2 ans. Quelle que soit la date des retraits, il y a les **prélèvements sociaux** si vous relevez de la sécurité sociale française (cf. fiche B9)

(b) Contrat d'assurance vie (Cf. fiche B6 I.C).

b) Intérêts : Les produits de placements à revenus fixes (intérêts de livrets, coupons obligataires ou assimilés) sont soumis à l'impôt sur le revenu (IRPP). Le prélèvement à la source non libératoire est de 24%. Les conditions et modalités d'exemption de ce prélèvement sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les dividendes. Idem pour les modalités de taxation à l'IRPP.

Exception : Dans le cas où la demande de dispense du prélèvement obligatoire n'a pas été effectuée, si le montant annuel des intérêts du foyer fiscal n'excède pas 2.000 € brut par an, il est encore possible lors du dépôt de la déclaration de revenus d'opter pour une imposition forfaitaire de 24%, libératoire de l'IRPP.

Exonération : **Le Livret A**, le Livret de Développement Durable (LDD) , le Livret d'Epargne Populaire (LEP) et le **Plan d'épargne logement (PEL)** sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

II) Revenus mobiliers d'origine BELGE

Les dividendes d'origine belge font l'objet d'une retenue à la source (précompte libératoire de 25%). **Ces revenus (à déclarer dans le formulaire annexe 2047) sont aussi taxés en France sur leur montant brut mais diminués du montant de l'impôt prélevé en Belgique.** (Article 15 de la Convention franco-belge préventive de double imposition).

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1425/fichedescriptive_1425.pdf).

Les intérêts de source belge relèvent du régime instauré par la directive européenne du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne qui prévoit la **taxation de l'épargne dans l'Etat du domicile fiscal**. Votre banque vous exonérera du précompte mobilier belge, soit parce que vous lui avez indiqué que vous résidiez en France (par exemple comme retraité) soit parce que vous êtes domicilié en Belgique pour votre travail tout en ayant conservé votre domicile fiscale en France (auquel cas il faut lui fournir l'attestation **HIS 276** qui vous sera remise par votre entreprise ou votre institution). La banque communiquera à la France le montant des intérêts qu'elle vous a versé... et que vous ne devrez pas oublier de déclarer à l'IRPP (**déclaration sur formulaire annexe 2047**) (voir fiche B1).

B3 TAXATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES (MIS À JOUR : 1^{ER} MAI 2015)

Votre domicile fiscal est en France et vous revendez des titres en France et en Belgique avec plus-value.

I Titres possédés en France

En cas de vente de titres (actions, obligations, parts de SICAV, Fonds commun de placement), vous êtes soumis, après prise en compte d'un système d'abattement pour durée de détention, à l'imposition des plus-values sur ces valeurs mobilières et droits sociaux français ou étrangers (PEA de plus de 5 ans exclus – cf. **fiche B2**) ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 15,5% (**si vous relevez de la sécurité sociale française- cf. fiche B9**). Cet impôt et les prélèvements sociaux sont prélevés l'année suivante de leur réalisation (fiche B9). **Les plus-values imposables constatées au titre de 2014 sont donc imposées en 2015.** Ce régime s'applique aussi aux cessions de parts ou actions d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) à condition que ces organismes respectent un quota d'investissement d'au moins 75% de parts ou d'actions (sauf exceptions). L'appréciation du respect du quota de 75% se fait à des dates différentes en fonction de la date de constitution de l'OPCVM (avant ou après le 01.01.2014).

Calcul de la plus-value : Le point de départ du délai de détention est la date de souscription ou d'acquisition des titres. Le gain ou la perte résulte de l'écart entre le cours de vente des titres, diminué des frais, et le cours d'achat augmenté des frais afférents. Pour les titres reçus par **succession ou donation**, vous devez retenir, pour calculer la plus-value, le cours indiqué dans l'acte de transmission. Pour les successions, il peut aussi s'agir de la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission (CGI, art. 759).

Depuis 2013, les plus-values réalisées sont intégrées au barème de l'impôt sur le revenu (IRPP). Les plus-values sont taxées selon la tranche marginale d'imposition dans laquelle se trouve le foyer fiscal : 0, 14%, 30%, 41% ou 45%. (**Cf. fiche B1, la tranche à 5,5% a été supprimée pour 2015**). Il s'y ajoute, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) de 3% et de 4%. Depuis **la loi de finances pour 2013**, un **régime d'abattement** pour durée de détention permet de réduire la plus-value.

Pour 2014 et 2015, le principe de l'imposition de la plus value mobilière au barème progressif de l'IRPP est maintenu après abattement pour durée de détention, mais le rythme des abattements est modifié. Il y a un régime de droit commun et un régime de faveur au profit de certains entrepreneurs.

a) Le régime de droit commun

Durée de détention	% d'abattement	Taux global maximum incluant les Prélèvements Sociaux (si applicables) et la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus*
< 2 ans	0%	62%
≥ 2 ans et < 8 ans	50%	39,5%
≥ 8 ans	65%	32,75%

Prise en compte d'un taux d'imposition de 45%, des prélèvements sociaux de 15,5%, d'une Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus de 4% et de la CSG déductible de 5,1% en année n+1. Les abattements ne s'appliquent que pour l'IRPP. **Si applicables, les prélèvements sociaux sont dus dès le 1^{er} €.*

NB : (i) Moins-values. Si vous vendez à perte des titres détenus depuis plus de 2 ans et moins de huit ans, vous ne pourrez imputer que 50% des pertes sur vos plus-values de même nature dans les 10 ans qui suivent.

(ii) Imprimé fiscal unique : Ce document, envoyé par votre banque en début d'année, récapitule vos opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers (assurance vie par exemple) en indiquant aussi les plus values et moins values à reporter dans les formulaires 2042 et 2042C.

(b) Régime en faveur de certains entrepreneurs depuis le 01/01/2014

Il est applicable aux cessions réalisées par les dirigeants qui cèdent leur entreprise au moment de leur départ à la retraite, aux cessions intra familiales sous condition, aux cessions de titres de certaines PME de moins de 10 ans (à compter du 1^{er} janvier 2013). (**Source : Le REVENU, février 2015, Guide fiscal 2015**).

NB : Une personne non domiciliée fiscalement en France est, en règle générale, exonérée de taxation sur les plus-values mobilières.

II. Titres possédés en Belgique

Votre domicile fiscal est en France, et vous revendez des titres avec plus value en Belgique, alors **vous serez imposé en France à l'IRPP (montant à déclarer l'année suivante) et aux prélèvements sociaux de 15,5%** **si vous relevez de la sécurité sociale française (fiche B9)** mais vous ne serez pas imposé en Belgique où il n'y a pas d'impôts sur les plus values mobilières (fiche C3).

B4) TAXATION SUR LES IMMEUBLES ET REVENUS IMMOBILIERS (Mis à jour : 1^{er} mai et 4 juin 2015)

1) Taxation en France de vos immeubles situés en FRANCE

Le propriétaire de ces immeubles est soumis à la **taxe foncière** et la valeur de ces immeubles doit aussi être prise en compte dans sa déclaration à l'ISF s'il en est redevable (cf. fiche B8).

Les occupants doivent acquitter la **taxe d'habitation**. L'avis de taxe d'habitation de la résidence principale comporte deux volets, l'un pour la taxe et l'autre pour la redevance télévision quel que soit le nombre de postes de TV. Les résidences secondaires sont exonérées de redevance TV. Il existe des abattements sur la taxe d'habitation pour personnes à charge dont le taux est fixé par chaque collectivité.

NB1 : Un occupant non imposable et non soumis à l'ISF est exempté de la taxe d'habitation sur sa résidence principale... **sauf s'il dispose d'autres revenus non imposables en France comme ceux à mentionner par les fonctionnaires internationaux en cochant la case 8FV de la déclaration à l'IRPP** (voir fiche B1).

NB2 : De même, les personnels des institutions de l'UE qui demanderaient à être considérés comme titulaires de faibles revenus situés en dessous des seuils d'exonération ou de réduction de la taxe d'habitation ne peuvent évoquer l'article 12 du PPI (cf. fiche A2) pour refuser de communiquer à l'administration fiscale française le montant de leur salaire ou pension (cf. l'Arrêt « *Pazdziej* » de la CJUE du 21.05.2015).

<http://curia.europa.eu/>

2) Taxation en France des revenus de vos biens immobiliers situés en FRANCE

Ils doivent être déclarés à l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques) (Déclaration 2042 + éventuellement 2044). Certaines charges sont déductibles pour leur montant réel (primes d'assurance, commission à une agence de location, etc.). Il est possible également de déduire les charges locatives incombant normalement au locataire, mais que vous avez payées pour son compte et dont vous n'avez pas obtenu le remboursement (frais de chauffage ou d'éclairage, entretien de l'ascenseur, taxe de balayage, location de compteur, etc.). Le contribuable qui encaisse moins de 15.000 € de loyer peut opter pour un régime d'imposition simplifié (location non meublée uniquement) dit « **micro-foncier** » (déclaration 2042 seulement) qui bénéficie d'un abattement forfaitaire de 30%.

Les revenus locatifs sont soumis aux Prélèvements Sociaux de 15,5 % qui sont prélevés l'année suivante de leur déclaration à l'IRPP (fiche B9). Jusqu'en 2014, ces prélèvements sociaux vous étaient imposés même si vous ne releviez pas de la Sécurité sociale française. Une telle pratique a été jugée non conforme au droit européen par la Cour de Justice de l'UE dans son arrêt du 26.02.2015 (cf. fiche B9).

Attention : Il est arrivé que le Centre des impôts des non résidents de Noisy le Grand, qui est compétent (i) pour toute personne non domiciliée fiscalement en France mais qui tire des revenus de source française et (ii) les fonctionnaires en activité des **Institutions de l'UE** qui ont dû garder leur domicile fiscal en France en raison du PPI (fiche A1), fasse une erreur au détriment de ces fonctionnaires en leur envoyant en Belgique un avis d'imposition taxant à 20% leurs revenus immobiliers d'origine française. **Ces personnels des institutions de l'UE en poste à Bruxelles doivent réagir immédiatement (attention à la prescription triennale)** en expliquant qu'ils ont dû garder leur domicile fiscal en France en vertu du PPI (fiche A1). En effet, **cette méthode d'imposition par taxation à 20%** ne s'applique qu'aux personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France (fiche C4) telles que les personnels d'**Eurocontrol** expatriés en Belgique disposant de revenus immobiliers en France ».

3) Taxation en Belgique et en France de vos immeubles en BELGIQUE et des revenus correspondants

a) Taxation en Belgique : Même si la France est votre domicile fiscal, vous devez payer en Belgique le précompte immobilier sur vos immeubles. En outre, vous serez soumis à l'Impôt sur les Personnes Physiques (IPP) (fiche C4) **et à la taxe sur les résidences secondaires (1000€ environ).**

b) Taxation en France : En revanche, vos revenus immobiliers belges ne sont pas imposables en France par application de la Convention Franco-belge préventive de double imposition (Art. 3). Cependant ces revenus sont à mentionner (**rubrique 8TI**) dans votre déclaration à l'IRPP afin d'être pris en compte pour le calcul de votre **taux effectif** d'imposition en France (i.e. la partie supérieure de vos autres revenus imposables pourra éventuellement glisser dans une tranche supérieure d'imposition). A noter que, depuis le 01.01.2014, avec l'entrée en vigueur de la directive 2011/16/EU, les revenus des biens immobiliers rentrent dans le champ des données fiscales échangées entre état membres.

B5 TAXATION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES (Mis à jour : 4 juin 2015)

I) Plus value sur la vente d'un bien immobilier (appartement, maison, terrain) situés en France

(i) Exonérations : Ne sont taxées ni soumises aux prélèvements sociaux les plus values enregistrées lors de la vente

- (a) de la **résidence principale** ;
- (b) d'un immeuble détenu depuis **plus de 30 ans** ou dont le prix de vente ne dépasse pas 15.000€ ;
- (c) d'un bien immobilier dont le produit de la vente est réinvesti dans l'achat de sa résidence principale (cette exonération ne s'applique qu'à un seul bien) dans les deux ans qui suivent (à condition toutefois de ne pas avoir été déjà propriétaire de sa résidence principale en France au cours des quatre dernières années qui précèdent cet achat) ;
- (d) s'il s'agit de personnes âgées ou handicapées qui vendent leur ancienne résidence principale après être rentrées depuis moins de deux ans en maison de retraite ou dans un foyer d'accueil ne paieront pas d'impôt sur les plus-values sur cette cession, à condition que le logement n'ait pas été loué pendant les deux ans, que les ressources n'excèdent pas certains plafonds et que la personne ne soit pas redevable de l'ISF .
- (e) Bien immobilier (appartement, maison, terrain) vendu au profit d'un organisme en charge du logement social ;
- (f) Bien vendu à un opérateur privé qui s'engage à réaliser ou achever des logements sociaux ;
- (g) Bien exproprié.

(ii) Abattements : De nombreux abattements sont prévus et les taux d'abattement ne sont pas les mêmes pour l'impôt sur le revenu et pour les prélèvements sociaux.

Taux d'abattement pour la vente d'un bien immobilier		
Durée de détention	Taux d'abattement applicable chaque année de détention	
	Assiette pour l'impôt sur le revenu	Assiette pour les prélèvements sociaux
Moins de 6 ans	0 %	0 %
De la 6^e à la 21^e année	6 %	1,65 %
22^e année révolue	4 %	1,60 %
Au delà de la 22^e année	Exonération	9 %
Au delà de la 30^e année	Exonération	Exonération

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F10864.xhtml>

NB1 - Abattement exceptionnel sur la vente d'immeubles construits.

Cet abattement est calculé sur la plus-value nette imposable, c'est-à-dire une fois que les abattements pour durée de détention ont été appliqués. Il s'applique sur la vente d'immeubles si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- a) Immeuble situé dans une commune où s'applique la taxe sur les logements vacants
- b) Engagement de l'acquéreur à démolir les constructions pour reconstruire des logements dans un délai de 4 ans

Le taux de l'abattement est le suivant :

- a) 25% pour les ventes réalisées jusqu'en décembre 2016, sous réserve de la signature d'une promesse de vente avant 2015
- b) 30 % pour les promesses de vente ayant acquis date certaine en 2015

NB2 : Abattement exceptionnel sur la vente de terrains à bâtir.

Un abattement de 30 % s'applique sur la vente de terrains à bâtir si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- + Signature d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre septembre 2014 et décembre 2015
- + Réalisation de la vente au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit cette date (soit le 31 décembre 2017 pour une promesse de vente ayant acquis date certaine en 2015)
- + Vente réalisée à une personne autre qu'un ascendant, descendant, ou personne avec laquelle vous vivez en couple.

(iii) Taux d'imposition : La plus-value immobilière est imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 19%. Vous êtes soumis à une **taxe supplémentaire** si la plus-value imposable dépasse 50.000€. Le taux s'échelonne de 2% à 6% selon le montant de la plus-value réalisée. **En pratique, c'est le notaire qui calcule cette taxe supplémentaire.** Cette taxe supplémentaire ne concerne pas les ventes exonérées, ni les ventes de terrains à bâtir.

Taxe supplémentaire (si le montant de la plus-value dépasse 50.000€)

Montant de la plus-value taxable	Taux de la taxe supplémentaire
Entre 50.000 et 100.000 euros	2%
Entre 100.000 et 150.000 euros	3%
Entre 150.000 et 200.000 euros	4%
Entre 200.000 et 250.000 euros	5%
Supérieure à 250.000 euros	6%

(iv) Mode de perception : Le Notaire est chargé par la loi de collecter cet impôt pour le compte du Trésor Public. Ces plus values sont toutefois à mentionner dans votre déclaration d'IRPP (Formulaire 2074).

II - Immeubles situés en Belgique

Si votre domicile fiscal est en France et **si vous possédez un immeuble en Belgique que vous revendez avec plus value**, vous ne serez pas imposé en Belgique si vous êtes propriétaire depuis plus de 5 ans. En deçà vous serez taxé à 16,5% de la plus value (fiche C5).

Ces plus-values immobilières belges ne sont pas imposables en France par application de la Convention Franco-belge préventive de double imposition (Art. 3) :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1425/fichedescriptive_1425.pdf

B6 ASSURANCE VIE (Mis à jour : 1^{er} mai et 4 juin 2015)

L'assurance vie est un instrument d'épargne intéressant et un moyen privilégié de transfert du patrimoine et, si votre domicile fiscal est en France, vous bénéficiez d'un régime d'imposition des plus avantageux.

I. Les Contrats d'assurance vie comme instrument d'épargne : Trois caractéristiques intéressantes

(I.A) Une grande souplesse de gestion car le capital placé reste disponible à tout moment. Les contrats **mono-support** (appelés aussi contrats en €) prennent la forme d'un Fonds garanti basé principalement sur des obligations. Les contrats **multi-supports** (appelés aussi «contrats en unités de compte») permettent d'orienter, en cours de contrat, l'épargne accumulée ou à venir en modifiant la répartition de ce capital entre des supports privilégiant la sécurité (obligations) ou la performance avec risque (actions).

Un 3^{ème} pilier a été créé en 2014 : les fonds «Eurocroissance» qui orientent une partie des capitaux collectés vers le financement des entreprises (PME notamment), en permettant d'entrevoir de meilleurs rendements que les contrats en €, mais en n'octroyant la garantie de capital qu'au bout de 8 ans. Des transferts, partiels ou totaux, peuvent être effectués depuis votre contrat en € sans perte d'antériorité fiscale.

(I.B) Des rendements intéressants.

(I.B.1) Contrats en € : Le tableau ci-dessous compare les contrats en € les plus connus:

CONTRATS EN EUROS	Versement minimum	Frais sur Versement (Maximum)	Rendement net de frais de gestion (avant prélèvement sociaux éventuels)		
			2012	2013	2014
MACIF- Livret vie	1€	0%	2.55	2.4	2.0
CNP assurance- Aikido	1.500€	4%	2.5	2.6	2.2
LCL Rouge Corinthe	15.000€	3%	3	2.8	2.4
LCL Acuity	40.000	2%	3.1	2.9	2.5
MMA-Adif épargne	100€	4.5%	2.9	2.6	2.55 à 3.05
AFER	400€	2%	3.45	3.36	3.2
ALLIANZ	4.000€	3.95%	3.45	3.47	3.4
Primonial Immobilier	10.000€	5%	4.15	3.1 à 4,15	4.05

De tous les placements qui offrent une garantie du capital tout en étant disponible à tout moment, les contrats en € sont ceux qui offrent la meilleure rémunération (2,5% en moyenne en 2014- cf. fiche A0).

(I.B.2) Contrats en unité de compte : Ils ont obtenu en 2014 des rendements largement supérieurs aux contrats en € grâce à la bonne tenue des marchés boursiers. Les reculs dus à la crise de 2008 sont effacés. Exemple du contrat AFER-SFER au 11.03.2015 : 16,15% en 1 an, 48,59% en 3 ans, 46,76% en 5ans Exemple du mandat LCL dans ACUITY (investissement minimum 20.000 €) performance sur un an glissant 10,27% et depuis la création (21 mai 2012) 32,42 %.

(I.C) Les contrats d'assurance vie bénéficient d'une fiscalité avantageuse au-delà de 8 ans.

(I.C.1) Au cours des 8 premières années, en cas de rachat partiel, seule est imposable la fraction d'intérêts correspondants au capital retiré. Votre assureur signale au fisc vos plus-values (le fisc les inscrivant dans votre déclaration pré-remplie aux lignes 2TR et 2BH) et il prélèvera d'office les 15,5% de prélèvements sociaux sauf si vous lui avez justifié que vous ne relevez pas de la sécurité sociale française (Fiche B9).

(I.C.2) Au-delà de 8 ans de l'ouverture du contrat, pour l'imposition de vos plus values, vous bénéficiez d'une franchise de 4.600 € (9.200€ pour un couple) lors d'éventuels retraits (mais 15,5% de prélèvements sociaux si vous relevez de la sécurité sociale française- cf. fiche B9). Au-delà, vous pouvez opter pour la taxation à l'IRPP (si votre taux marginal d'imposition est inférieur à 7,5%) ou au prélèvement libératoire de 7,5% (+15,5% de prélèvements sociaux si vous relevez de la sécurité sociale française).

NB1: Si vous relevez de la sécurité sociale française, les prélèvements sociaux de 15,5% sur les plus values réalisées ne sont appliqués annuellement que pour les contrats mono-supports. Pour les multi-supports, ces

prélèvements sur les plus values réalisées ne sont appliqués qu'au moment du rachat ou au décès du souscripteur. **Si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française, informez votre assureur (Fiche B9)**
NB2 : En cas de sortie en rente viagère au-delà de 8 ans, celle-ci est soumise à l'IRPP et aux prélèvements sociaux. NB3 : La **rente issue d'un contrat « Epargne handicap »** n'est plus soumise aux prélèvements sociaux. Des abattements sont prévus pour le calcul de la part imposable : 30% (< 50 ans), 50% (entre 50 et 60 ans) et 60% (entre 60 et 70 ans) et 70% (>70 ans) et les premiers 1830€ ne sont pas pris en compte pour les réductions éventuelles de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

II. Les contrats d'assurance vie comme moyen de transfert du patrimoine (hors droit de succession !)

Les contrats d'assurance vie permettent d'assurer un capital aux bénéficiaires désignés (membre de la famille ou non) à des conditions très favorables puisque les **capitaux perçus n'entrent pas dans la succession** sauf pour le montant des capitaux souscrits après 70 ans. Or les droits de succession peuvent être très élevés (fiche B7) ! En outre, **152.500€ par bénéficiaire sont exonérés d'impôts** (30.500€ seulement pour les capitaux souscrits après 70 ans). A compter du 01.07.2014, le capital transmis est imposé à **20% par bénéficiaire de 152.501€ à 700.000€ et à 31,5% au-delà** soit nettement moins que les droits succession. Depuis 2008, **le conjoint survivant n'est plus soumis à l'imposition** des capitaux transmis par assurance vie, ni aux droits de succession en général.

Enfin, vous avez intérêt à **contracter une assurance vie au profit de vos héritiers pour leur permettre, d'acquitter (i) les droits de succession et (ii) les frais de notaire** (1 à 2% du patrimoine légué).

III. Rédaction de la clause bénéficiaire du contrat

- Il faut veiller à ce que son libellé réponde au besoin de l'assuré. Le plus souvent des clauses standards conviennent. Par exemple : « *Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par part égale entre eux, à défaut xxx, yyy, à défaut mes héritiers* » ou « *Mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par part égale entre eux, à défaut mes héritiers* » ou « *Ma fille xxxx, à défaut ses frères et sœurs à part égale entre eux, à défaut mes héritiers* » ou « *Mon arrière petit neveu zzz, à défaut yyyy, à défaut mes héritiers* ».

- Si le bénéficiaire est handicapé indiquez comme bénéficiaire «*xxxx, avec clause épargne handicap, à défaut yyyy* » (cf. avantage fiscal ci-dessus). Vous pouvez aussi conclure une clause de « démembrement » à savoir que **l'usufruit du contrat** reviendra à un enfant, handicapé par exemple, qui pourra en retirer les intérêts annuels, voire prélever une partie du capital, **tandis que la nue-propriété** ira à vos autres enfants : Lors du décès de l'enfant handicapé, les frères et sœurs récupéreront le capital restant.

-Si vous êtes mariés sous le régime de la communauté universelle (voir fiche donation-succession) vous pouvez envisager d'opter pour une souscription conjointe « *le conjoint survivant, à défaut nos enfants* » tout en ayant des contrats individuels au bénéfice de vos enfants.

NB: On peut changer ces clauses par lettre recommandée à l'assureur et/ou les déposer chez son notaire.

IV. Contrats d'Assurance vie de droit belge

Pour le fisc français, si vous êtes domicilié fiscalement en France et si vous avez contracté en Belgique une assurance vie **de droit belge, vos plus values sont assimilées à des revenus de valeurs mobilière et sont soumises à l'IRPP** (et aux prélèvements sociaux de 15,5% **si vous relevez de la sécurité sociale française- Cf. Fiche B9**). Depuis le 01.01.2014, avec la directive 2011/16/EU, ces plus values d'assurance vie rentrent dans le champ des données fiscales échangées entre Etat membres. Vous devez signaler l'existence de ces assurances vies en cochant la case 8TT du formulaire de base 2042K et donner sur papier libre les références de ces contrats⁴. En cas de retrait, il faut indiquer le montant de vos plus-values à la rubrique 2TR de ce formulaire. En cas de décès, votre notaire français gérera l'ensemble de la succession de vos biens mobiliers,

⁴ L'article 344 C de l'annexe III du Code Général des Impôts, précise les informations à indiquer:

« a) L'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ; b) L'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ; c) La désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis ; d) Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ; e) Les dates d'effet des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel, survenus au cours de l'année civile. ».

tant français que belges, en appliquant la fiscalité française. Ainsi un enfant domicilié fiscalement en Belgique bénéficiera de l'abattement de 152.500€ propre à l'assurance vie (voir fiche B7) et la Belgique ne sera pas concernée par cette succession.

V. CHOIX DE VOTRE ASSUREUR ET NEGOCIATIONS DES DROITS D'ENTREE

V.A. Le choix de votre assureur dépend de vous seul et notamment de l'importance que vous accordez à une série de critères tels que la réputation de la compagnie d'assurance, les rendements et la sécurité du contrat envisagé, les montants minimum à investir (voir tableau I.B.1) etc. S'agissant des droits d'entrée (voir le tableau I.B.1), vous pouvez toujours essayer de les négocier. Ainsi, si vous avez 500.000€ à placer en assurance vie, l'assureur ne manquera pas d'accepter des droits d'entrée réduits (0.2% par exemple). En revanche, si vous n'avez que 10.000€ à placer, n'escomptez pas trop qu'une négociation individuelle vous permette d'aboutir à une réduction des droits d'entrée « maximum » donnés dans le tableau I.B.1. C'est pourquoi l'AFFCE a négocié en 2005 un partenariat avec AFER-Europe et en 2015 un partenariat avec LCL.

V.B. Partenariat AFFCE-AFER-Europe (2005). Avec ce partenariat, conclu en 2005, les membres de l'AFFCE, **qu'ils soient domiciliés fiscalement en France ou en Belgique**, ont bénéficié de droits sur leurs versements **de 1% maximum (et bien moins en cas de gros versements)** au lieu de 2%. Deux périodes sont à distinguer.

(i) Jusqu'en octobre 2011, **AFER-Europe** était l'antenne bruxelloise du Groupement d'Intérêt Economique **AFER (Association Française d'Épargne et de Retraite)** qui collecte de l'épargne pour l'investir dans des contrats d'assurances vie gérés par l'assureur britannique AVIVA.

(ii) Depuis le vote de l'AG d'octobre 2011, AFER-Europe s'est transformée en **AFER-Europe+, une AISBL de droit belge** : Les anciens adhérents ont vu leurs contrats AFER devenir rétroactivement des contrats AFER-Europe+ de droit belge, comme l'indiquent les relevés annuels. Toutefois, c'est toujours la fiscalité française qui s'applique aux membres de l'AFFCE qui avait leur domicile fiscal en France quand ils ont conclu un contrat AFER-Europe avant 2012. A noter aussi que, depuis 2012, l'AFER (France) n'intervient plus dans la gestion de votre contrat. Toutefois, en cas de retrait **ou de clôture**, AFER-Europe+ (en réalité AVIVA) calcule le montant de vos plus values **à charge pour vous de les déclarer dans les 15 jours avec le formulaire 2778 SD en y joignant le chèque correspondant à l'impôt à acquitter (ainsi que les 15.5% de prélèvements sociaux, si vous relevez de la Sécurité sociale française - cf. fiche B9)**. A noter, enfin que si vous êtes toujours résident fiscal en France, vos versements sur vos **anciens contrats d'avant 2012** bénéficient toujours du droit d'entrée de 1% maximum et qu'ils ne sont soumis ni au prélèvement fiscal belge de 2% sur vos versements, ni au précompte mobilier belge de 25% sur vos plus values avant 8 ans. En cas de questions, contacter Christophe Regout cregout@afereurope.com.

(iii) Les membres de l'AFFCE qui ont leur domicile fiscal en Belgique et qui souhaite conclure un nouveau contrat avec AFER-Europe+ bénéficient toujours de ce partenariat (voir fiche C6)

(iv) En revanche, pour les membres de l'AFFCE qui ont leur domicile fiscal en France, et qui souhaitent ouvrir un nouveau contrat d'assurance vie, le partenariat avec AFER-Europe+ n'a plus cours mais un partenariat avec LCL a été négocié en 2015.

V.C. Partenariat AFFCE-LCL (depuis 2015). Si vous avez l'intention de conclure un contrat avec LCL, alors sachez qu'avec ce partenariat, conclu en 2015, les membres de l'AFFCE qui résident fiscalement en France et qui ont un compte en banque LCL en France bénéficient de droits sur versements **de 0.3% (au lieu de 3%)** lors de l'ouverture de tout nouveau contrat. Contacter les personnes suivantes : M. Denis Castel (denis.castel@lcl.fr) ou Mme Anne Buissette (anne.buissette@lcl.fr) qui vous orientera vers le conseiller le plus proche. A la demande de l'AFFCE, ce partenariat est également étendu aux membres de l'AICE-Fr (retraités des institutions européennes en France).

Sources : Quotidien « Le Monde » (www.lemonde.fr/argent/assurance-vie) ou revues mensuelles « Le Revenu » (www.lerevenu.com) ou « Mieux vivre votre argent » (www.VotreArgent.fr) ou « Le Capital » (www.capital.fr).

B7 DONATIONS & SUCCESSIONS (Mis à jour : 1^{er} mai 2015)

Votre domicile fiscal est en France. Quelles dispositions prévalent en matière de donations et successions ?

I. DONATIONS

On effectue des donations pour protéger son conjoint ou pour aider ses enfants de son vivant. De surcroît, (i) les donations bénéficient de dispositions fiscales avantageuses ; (ii) elles contribuent à réduire vos droits de succession et, selon les cas, (iii) le montant de votre impôt sur la fortune (ISF). Attention : ces donations doivent respecter les droits de vos héritiers : la part (**quotité disponible**) dont vous pouvez disposer (pour avantager par exemple un enfant ou vos petits enfants voire un ami) est limitée à 50% si vous avez un enfant, à 33% avec 2 enfants, à 25% avec 3 enfants ou plus. Enfin, il est sage de ne pas se « dépouiller » de la totalité de son patrimoine : les notaires recommandent de conserver la pleine propriété de la résidence que vous comptez occuper en fin de vie (pour financer éventuellement votre séjour en maison de retraite). A noter que vous pouvez faire soit une **donation en pleine propriété**, soit une **donation de la nue-propriété** en conservant l'**usufruit** du bien (les loyers ou dividendes par exemple), soit une **donation d'usufruit, temporaire ou permanente** (loyers ou dividendes), par exemple pour aider pendant 5 ans un enfant à finir ses études ou pour aider un enfant handicapé jusqu'à son décès.

1. Une donation permet de réduire son impôt sur la fortune. Avec la hausse de l'immobilier en France, nombre de résidents ont dépassé le seuil de l'ISF (1.300.000€ **en 2015**). Si votre patrimoine en **2015** s'élève à 1.310.000 € vous devrez acquitter 1275€ au titre de l'ISF (fiche B8). Une alternative est de **donner en pleine propriété** une partie de votre patrimoine à vos enfants, ce qui peut vous permettre de tomber sous le seuil de l'ISF. L'abattement en 2014 est de 100.000€ par parent et par enfant renouvelable tous les 15 ans.

NB: En cas de **donation en nue-propriété**, le bien reste dans votre patrimoine **sans aucune décote**. En revanche, **avec une donation temporaire ou permanente d'usufruit, le bien concerné (immeuble, portefeuille d'actions) sort de votre patrimoine** et il subit une décote ce qui réduit vos droits de donations.

2. Une donation permet aussi de mieux protéger son conjoint, par exemple en lui donnant un appartement de famille qui vous appartenait. En effet, sauf régime matrimonial spécial⁵, le conjoint survivant n'hérite que de 25% des biens communs s'il ya des enfants (ou de la totalité en usufruit, les enfants se partageant la nue-propriété). **NB :** Depuis 2008, le conjoint survivant (ou le partenaire pacsé) (i) n'a plus à acquitter de droits de succession sur sa part d'héritage et (ii) il n'est plus imposable sur les assurances vies prises en son nom par son conjoint. Les taux de taxation sont similaires à quelques nuances près à ceux applicables aux donations à vos enfants (voir ci-dessous).

3. Les donations visent non seulement à aider ses enfants de son vivant mais aussi à réduire les droits de succession qu'ils devront acquitter au(x) décès des parents. Pour calculer les droits de mutation (donation) il faut procéder en 4 étapes : (i) évaluer les biens donnés (ii) appliquer les abattements et les taux de taxation appropriés (iii) appliquer les réductions éventuelles si le donataire (bénéficiaire de la donation) a plus de 3 enfants et (iv) appliquer le taux de réduction approprié selon l'âge du donateur.

(i) **Valeur du bien.** S'il s'agit d'une **donation en pleine propriété** le notaire calculera la valeur du bien par rapport aux revenus perçus (sur la base d'un rendement annuel de 3 à 4%) et/ou à la valeur sur le marché de biens similaires. La même méthode est applicable en cas de décès : attention donc à ne pas sous-estimer la valeur du bien dans vos déclarations d'ISF. L'évaluation d'une **donation en nue-propriété** se fera en appliquant un % de décote qui dépend linéairement de l'âge du donateur : de 10% s'il a moins de 21 ans à 90% s'il a plus de 90 ans. Ainsi, si vous avez moins de 61 ans la valeur de la nue-propriété est de 50% de la

⁵ Le régime de la **communauté universelle, avec transmission intégrale au dernier vivant**, assure la meilleure des protections possibles car le conjoint survivant hérite de tout le patrimoine commun en pleine propriété. L'inconvénient est (i) que les enfants devront attendre plus longtemps pour hériter et que (ii) lors du décès du second conjoint chaque enfant ne bénéficiera que de 100.000€ d'abattement au lieu d'un abattement après chacun des deux décès. Ces inconvénients peuvent-être neutralisés par des donations du vivant des parents (ou du conjoint survivant) et, aussi, par des assurances vies prises par chacun des conjoints au profit des enfants.

valeur du bien et si vous avez moins de 71 ans cette décote est de 60%. Le bénéficiaire de cette nue-propiété ne paiera bien sûr de droits que sur cette valeur et, à votre décès, il n'aura plus aucun droit à payer. Pour une **donation d'usufruit**, temporaire ou permanente jusqu'au décès de l'usufruitier, le fisc évalue l'usufruit à 23% de la valeur du bien, par période de 10 ans. Ainsi, si un bien de 100.000€ est donné en usufruit pour 5 ans, la valeur donnée sera de 23.000 euros. Si l'usufruit est donné pour une période de 11 ans, la valeur de ce dernier sera de 46.000 euros.

(ii) En 2015, les **abattements** et **taux de taxation** en ligne directe sont ceux applicables aux successions :

DONATIONS EN LIGNE DIRECTE: Abattement par parent = 100.000 € par enfant (159.325 € s'il est handicapé) tous les 15 ans (plus une somme d'argent de 31.865€ comme signalé ci-dessous) soit pour un couple, 263.730€ par enfant (382.380€ s'il est handicapé) tous les 15 ans.

Taux et seuils : Jusqu'à 8072€, droit de 5% ;

De 8.072 à 12.109 € droits de 10% ;

De 12.109 à 15.932 € droits de 15%

De 15.932 à 552.324 € droits de 20% ;

De 552.324 à 902.838€ droits de 30% ;

De 902.838 à 1.805.677€ droits de 40% ; au-delà droits de 45%

NB : Si l'enfant qui décède n'a pas d'héritiers, chaque parent survivant reçoit 1/4 de l'héritage, les frères et sœurs se partageant le restant avec des droits élevés. D'où l'intérêt de recourir à une « **clause de retour** » lors de donation à un enfant qui n'a pas d'héritiers. Cette clause précise que si le donataire décède avant le donateur, le bien donné retourne sans nouveaux droits dans le patrimoine du donateur.

4. Un acte notarié n'est pas obligatoire pour les dons manuels (biens mobiliers). Le bénéficiaire peut simplement remplir, et soumettre au centre des impôts de son domicile, en deux exemplaires, le **formulaire No 2735 « Déclaration de don manuel » de biens mobiliers** (disponible sur www.impots.gouv.fr).

NB1 : « **Dons de sommes d'argent exonérés** » (art. 790 G du CGI) : « Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière petit enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de **31 865 € tous les quinze ans**. ». En outre, toujours selon l'article 790 G, le donateur doit avoir moins de 80 ans et le bénéficiaire plus de 18 ans.

NB2 : Ces donations devront être « rapportées » par chacun des bénéficiaires au moment de la succession. Elles seront alors réévaluées, ce qui peut créer des conflits. La donation-partage permet d'éviter cet écueil.

5. Donation-partage : C'est un **acte notarié qui fige la valeur des biens** donnés à celle du jour de la signature. Les frais sont de l'ordre de 1 à 2% du patrimoine à partager et la paix familiale sera garantie...

6. Frais de notaire : Il faut compter sur **2 à 3% de la valeur des biens transmis**. Ils peuvent aussi être pris en charge par le donateur (comme les droits de mutation) sans que cela soit considéré comme une donation.

7. Présents d'usage : Chaque année vous pouvez donner (argent, voiture,...) sans impôt de quelques 2,5% de votre revenu annuel par bénéficiaire (enfants, petits enfants, etc.), soit 1500€ par bénéficiaire si votre revenu est de 60.000€. Mais si vous êtes propriétaire de votre résidence principale, vous pouvez doubler ce montant. (Au moment du décès, le fisc, ne devrait pas inquiéter les bénéficiaires).

II. SUCCESSIONS

1. Droits de Successions en France (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14200.xhtml>)

Les taux et abattements sont identiques à ceux applicables aux donations.

SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE: Abattements par enfant = 100.000 € (159.325€ s'il est handicapé) ; entre frère et sœur = 15.932€

Taux et seuils : Jusqu'à 8072€, droit de 5% ;

De 8.072 à 12.109 € droits de 10% ;

De 12.109 à 15.932 € droits de 15%

De 15.932 à 552.324 € droits de 20% ;

De 552.324 à 902.838€ droits de 30% ;

De 902.838 à 1.805.677€ droits de 40% ; au-delà droits de 45%

On rappellera que, **contrairement à la Belgique, le conjoint survivant, en France, est exonéré depuis 2008 de droit de succession sur sa part d'héritage quel que soit son régime matrimonial.**

2. Testament. Comme Français expatrié pour raison professionnelle, vous avez sans doute acquis des biens mobiliers et immobiliers tant dans votre pays d'origine que dans votre pays d'accueil professionnel. Votre notaire ne manquera donc pas de vous conseiller de rédiger un testament clarifiant la structure et la localisation de votre patrimoine ainsi que vos volontés quant à la transmission de ce patrimoine. Si vous ne l'avez pas fait en activité, il n'est pas trop tard pour le faire à votre retraite... Cette recommandation est particulièrement pertinente si vous êtes fonctionnaires de l'UE, en activité ou en retraite, afin de rappeler les implications de l'article 12 du Protocole sur les Privilèges et Immunités (PPI) de l'UE. Il est aussi important d'en informer vos héritiers, même si depuis 2008, en France, votre conjoint n'a plus à acquitter de droit de succession sur sa part d'héritage. Voici quelques particularités découlant du PPI (fiche A2):

L'article 12 du PPI (qui stipule que les personnels de l'UE sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union), et les arrêts Humblet (1960) et Bourges-Maunoury (2012) de la CJCE (fiche A2) permettent de conclure que, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un autre agent de l'UE, sont exonérées des droits de succession les prestations suivantes prévues dans le Statut:

- L'indemnité de **trois mois de traitement du défunt** versée au conjoint survivant ou aux enfants à charge "jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès". Les intéressés bénéficient de ces paiements en vertu d'un droit personnel et direct : Ces sommes ne transitent donc pas par le patrimoine du défunt.

- Les paiements **en capital** prévu en cas de décès par accident ou maladie.

- Les montants versés au conjoint survivant (**pension de survie**) ou aux enfants à charge (**pension d'orphelin**). Là encore, les intéressés bénéficient de ces paiements en vertu d'un droit personnel et direct.

A noter également qu'à compter du 17.08.2015, **le Règlement européen 650/2012** (JO L201 du 27.07.2012) (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0107:0134:FR:PDF>)

permettra à tout citoyen de l'Union européenne de **soumettre, par testament, sa succession à sa loi nationale au niveau civil** (article 22) (par exemple, pour moduler les conditions de transmission de votre patrimoine à vos enfants ou partenaire légal). A défaut de testament, l'ensemble de sa succession sera régie par la loi du pays où il avait sa dernière résidence habituelle (article 21) Toutefois ce règlement ne couvre pas la question de la fiscalité des successions qui reste de la compétence exclusive des Etats membres.

3. Succession transfrontière France-Belgique. L'article 13 du PPI, couvre également la question des successions si le **fonctionnaire en activité** vient à décéder (fiche A1) : Les **biens meubles** situés sur le territoire de l'Etat de séjour (la Belgique pour un français recruté en France) sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet Etat. C'est donc l'impôt du domicile fiscal qui s'applique. En revanche, **les biens immobiliers** sont taxés selon la législation du lieu de situation de l'immeuble. Ces principes sont également ceux retenus par la convention franco belge de 1959 relative aux successions (décret No 60-876, du 12.08.1960, JO du 19.08.1960, <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2585-PGP.html>).

- **Droits de succession sur les immeubles que vous possédez en Belgique:** Ces immeubles sont régis au niveau fiscal par la loi belge. Votre notaire en Belgique prélèvera les droits de succession belges à acquitter par vos héritiers sur votre patrimoine immobilier belge (cf. tableaux de la fiche C7). Pour les biens immobiliers situés dans d'autres pays de l'UE, on pourra consulter <http://www.successions-europe.eu>.

Remarque : Les immeubles situés en Belgique sont aussi régis, au niveau civil, par la loi belge d'où l'intérêt de spécifier, par testament, que votre succession soit régie par le droit civil français, surtout si votre régime matrimonial est la « *communauté universelle avec transmission intégrale du patrimoine au dernier vivant* ».

- **Droits de succession sur les biens meubles :** La succession sera réglée exclusivement en France par votre notaire français qui prélèvera les droits de successions sur l'ensemble de votre patrimoine mobilier mondial, et sur l'ensemble de vos héritiers, y compris ceux qui résident fiscalement dans un autre pays. Ainsi, si un enfant domicilié fiscalement en Belgique hérite d'un de ses parents fiscalement domicilié en France alors il bénéficiera de la fiscalité française des successions (abattement de 100.000€), la Belgique n'étant pas concernée par cette succession. **S'agissant d'une assurance vie, l'abattement est de 152.500€ (Fiche B6).**

Sources : Sites privés tels que : www.paris.notaires.fr et revues « Mieux vivre votre argent » (www.VotreArgent.fr), « Le Capital » (www.capital.fr), « Le Revenu » (www.lerevenu.com)
Sites officiels tels que : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F456.xhtml>
<http://www.successions-europe.eu>

Votre domicile fiscal est en France

B8 Impôt sur la fortune (ISF) (Mis à jour : 1^{er} mai 2015)

En France, l'**Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)**, est un impôt qui frappe le patrimoine. L'initiative de la déclaration appartient au contribuable défini comme membre d'un foyer fiscal. En 2013, l'ISF a fait l'objet d'une **profonde réforme**. **Pour 2015 comme pour 2014** le régime 2013 est intégralement reconduit, y compris pour le barème qui ne fait pas l'objet d'une indexation sur l'inflation. A noter que les **personnels des organisations internationales** (OTAN, Eurocontrol) et les **personnels de l'UE** ne sont en aucun cas exemptés d'un tel impôt, dès lors que leur patrimoine dépasse le seuil d'imposition, ce qui ne concerne, il est vrai, qu'un infime pourcentage de ces personnels, actifs ou en retraites⁶.

I) QUEL EST LE REGIME POUR 2015 ?

- Le seuil d'imposition reste fixé à 1.300.000 €. Si votre patrimoine net taxable est inférieur à 1.300.000 €, vous n'êtes pas redevable de l'ISF et vous n'avez aucune déclaration à déposer. Par contre si votre patrimoine est supérieur à 1.300.000 € le montant de l'impôt est progressif par tranche.
- Le barème de l'ISF comporte 6 tranches avec un taux d'imposition qui varie de 0 à 1,50%. (cf. ci-dessous).
- Le plafonnement de l'ISF est maintenu (75 % des revenus perçus en 2014).
- Il n'y a pas de réductions pour charges de famille.

Barème de l'ISF 2015 pour un patrimoine supérieur à 1,3 million d'€

		Tranches	Taux	Montant par tranche	Montant de l'impôt	Montants Cumulés de l'impôt
N'excédant pas		800.000 €	0,00 %			
De	800.000	1 300 000 €	0,50 %	500.000	2.500	2.500
De	1 300 000	2 570 000 €	0,70 %	1.270.000	8.890	11.390
De	2 570 000	5.000 000 €	1,00 %	2.430.000	24.300	35.690
De	5.000 000	10.000 000 €	1,25 %	5.000.000	62.500	98.190
Supérieur à		10.000 000 €	1,50 %			

Cas particulier : Décote. Le contribuable dont la valeur du patrimoine est supérieure 1.300.000€ et inférieure à 1.400.000 € bénéficie d'une **décote** sur le montant de l'ISF de : 17.500 - (1,25 % x valeur taxable du patrimoine).

Exemple : Patrimoine estimé à 1.310.000 €

Montant de l'ISF sans décote : $(1.300.000 - 800.000) \times 0,50 \% + 10.000 \times 0,70 = 2500 + 70 = 2.570 \text{ €}$

Décote : $17.500 - (1,25 \% \times 1.310.000) = 1.125 \text{ €}$

Montant de l'ISF après la décote $2.570 - 1.125 = 1.445 \text{ €}$, soit une économie de près de 45 %.

Plafonnement : Le montant de l'ISF est plafonné en fonction des revenus du redevable. La somme de l'ISF, de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente ainsi que des prélèvements libératoires et des prélèvements sociaux ne doit pas dépasser 75 % des revenus nets imposables du foyer fiscal. Sont pris en compte l'ensemble des **revenus français et étrangers**, même ceux qui sont exonérés d'impôts comme les salaires versés par **Eurocontrol**. En revanche, les revenus des **personnels de l'UE**, actifs ou retraités, ne sont pas à prendre en compte dans ce calcul du plafonnement (cf. l'arrêt CJEU « Bourges-Maunoury » du 5 juillet 2012, C-558/10).

Comment et quand faire la déclaration ? Si votre domicile fiscal est en France et si

- (a) **votre patrimoine net taxable est compris entre 1.300.000 € et 2.570.000 €**, vous devez remplir (sans justificatifs) la fiche 2042CK à annexer à votre déclaration à l'Impôt sur les Revenus des Personnes

⁶ Prenons le cas de M. E, un haut fonctionnaire d'**Eurocontrol** qui se retire en France, après une très belle carrière à Bruxelles, et qui au **01/01/2015** possède un patrimoine de 2 millions d'€ (1 million pour sa résidence principale sur la Côte d'Azur, 500.000€ pour un appartement loué à Paris, 400.000€ en biens mobiliers). Son actif imposable à l'ISF s'élève à $0,7 \times 1.000.000 + 0,8 \times 500.000 + 400.000 = 1.500.000 \text{ €}$. Si son passif déductible (impôts, taxes, CSG, emprunt) se monte à 50.000€, il sera imposé sur 1.450.000€ soit un ISF de 3.550€. Ce retraité pourrait éviter l'ISF en **2016** s'il fait **une donation en pleine propriété** de 50.000€ de biens mobiliers à chacun de ses trois enfants (NB : Chaque parent peut donner tous les 15 ans jusqu'à 135.865€ sans droit de donation soit 263.730€ pour un couple – cf. fiche B7). Alternativement, il peut faire une **donation temporaire d'usufruit** de son appartement parisien à ses enfants (voir fiche B7).

Physiques (IRPP) et l'envoyer le **mardi 19 mai 2015 au plus tard**. L'avis d'imposition sera envoyé **fin août 2015**. **Le paiement de l'impôt sera dû le 15 septembre 2015 au plus tard** ;

(b) **votre patrimoine net taxable est supérieur à 2.570.000 €**, vous devrez **déposer votre déclaration ISF (n° 2725 avec ses annexes et justificatifs)**, accompagnée de son paiement, avant le **15 juin 2015**, au centre des impôts de votre résidence fiscale.

NB : Les fonctionnaires français des institutions de l'UE en Belgique qui ont gardé leur domicile fiscal en France, déposent leur déclaration auprès de la Recette du Centre des Impôts des non-résidents :

CDI des non résidents, 10 rue du Centre F 93465 Noisy le Grand.

II. MODALITES DE CALCUL DE L'IMPÔT

Pour déterminer la base imposable, il faut évaluer les biens imposables au premier janvier **2015 (l'actif)** et déduire les dettes existantes (**le passif**) à la même date. Les biens imposables concernent les biens immobiliers, les valeurs mobilières et les biens meubles. Il existe des exonérations totales ou partielles (abattements) qui seront signalées ci-après. Le cas d'exonération totale le plus important concerne les biens professionnels à condition qu'ils soient nécessaires à la profession exercée à titre principal par le redevable. Sont également exonérés d'ISF les biens professionnels des dirigeants d'entreprise détenant au moins 25% du capital de leur société.

Pour une personne domiciliée fiscalement en France, l'ISF est dû sur l'ensemble des biens en France et d'une façon générale à l'étranger. Attention : le fisc français a connaissance des biens immobiliers que vous possédez dans un autre Etat de l'UE à travers le programme IDA (Interchange of Data between Administrations) qui permet un échange électronique de données entre administrations destiné à préserver les intérêts financiers de l'Union européenne et des Etats membres et à lutter contre la fraude.

Des modalités de réduction de l'impôt, notamment sous forme d'investissement au capital de PME, sont prévues. (Cf. point III ci-dessous).

NB : Lors de l'ouverture d'une succession, le patrimoine est évalué. S'il est supérieur au seuil de l'ISF, le fisc est en droit d'effectuer un rappel, sans préjudice d'une amende, pour chacune des 6 dernières années. En revanche, si l'ISF a fait l'objet d'une primo-déclaration, le patrimoine sous-évalué fait l'objet d'un redressement sur seulement 3 années... sauf si le fisc découvre que vous avez oublié de mentionner, dans des déclarations précédentes, un élément de votre patrimoine (par exemple un compte à l'étranger) auquel cas le délai de prescription sera maintenu à 6 ans.

II.A) Calcul de l'actif

- **(i) BIENS IMMOBILIERS** (*En France et à l'étranger*)

Ils doivent être évalués en fonction de leur valeur vénale, c'est à dire, au prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel ou, pour les biens loués, par l'application au revenu locatif annuel d'un taux de capitalisation (généralement de 3 à 4%). Plusieurs méthodes d'évaluation existent selon les cas :

- **Résidence principale.** Le fisc utilise la méthode des comparaisons avec des déclarations d'autres contribuables pour des biens comparables. Un **abattement de 30 %** est prévu par la loi. En cas d'imposition commune, si le foyer possède deux résidences, un seul logement peut bénéficier de cet abattement.

- **Biens détenus en indivision.** Une **décote de 20 %** est applicable.

- **Biens donnés en location.** Application également de la **décote de 20 %**. L'évaluation des ces biens peut être confirmée par la méthode du revenu c.à.d. l'application d'un taux de capitalisation (généralement de 3 à 4%) au revenu locatif annuel.

- **Terrains à bâtir.** Ils sont évalués selon les prix du marché.

- **Terres agricoles.** L'évaluation se fait généralement sur la base de statistiques du Ministère de l'Agriculture sur le prix moyen de l'hectare dans la région. Pour les terres agricoles faisant l'objet de baux ruraux loués à long terme (généralement 18 ans) la fraction taxable est réduite à 25 % de l'évaluation.

- **Parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA).** Elles sont évaluées selon la valeur communiquée par le gérant lors de l'assemblée générale ordinaire. Si les terrains agricoles sont loués pour une longue période (18 ans) les parts taxables sont limitées à 25 % de leur valeur si celle-ci est inférieure à 10.000 € (au lieu de 76.000) et pour moitié au-delà des 100.000 €.

- **Bois et forêts et parts de Groupements forestiers.** L'évaluation est généralement basée sur la capitalisation du revenu net annuel (1 à 4 %). La part taxable est limitée à 25 % de sa valeur, sous condition d'une garantie de gestion durable pendant trente ans sous forme d'un régime d'exploitation normale ou d'un plan de simple gestion (certificat ou attestation à fournir tous les dix ans par la Direction départementale des territoires).

Rappel: En cas de donation d'usufruit, le nu-propriétaire n'a pas à déclarer ce bien à l'ISF (fiche B7) : ce sera le cas si, par exemple, vous renoncez temporairement à la perception des loyers au bénéfice d'un enfant étudiant. C'est lui qui, le cas échéant, devra déclarer ce bien à l'ISF...

(ii) BIENS MOBILIERS (En France et à l'étranger)

- **Actions et obligations.** Deux méthodes d'évaluation sont applicables : le dernier cours de bourse tel qu'il figure sur le relevé des titres adressé par l'établissement financier, ou bien la moyenne des trente derniers cours.
- **Sicav et fonds communs de placement.** L'évaluation retenue est la dernière valeur de rachat connue au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.
- **Bons du Trésor, bons de capitalisation, bons d'épargne.** Ils sont à déclarer pour leur valeur nominale (valeur d'acquisition ou parfois de reprise quand elle est moins importante).
- **Les contrats d'assurance.** Les contrats type «assurance vie» doivent être déclarés pour leur valeur de rachat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (cette valeur est indiquée sur les relevés annuels). Pour les assurances décès, sont à déclarer les primes versées après 70 ans pour les contrats souscrits depuis le 21 novembre 1971. Les contrats retraite Madelin ou les plans d'épargne retraite populaire sont **exonérés**.
- **Les rentes viagères.** Elles sont à déclarer pour leur valeur de capitalisation. Les rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan individuel pour la retraite (PERP) sont **exonérées**.
- **Les parts de sociétés.** Sociétés civiles immobilières : l'évaluation des biens immobiliers logés dans une SCI doit figurer sous la rubrique droits sociaux ou autres valeurs mobilières (annexe 3 de la déclaration à l'ISF).
- **Actionnaires de leur propre entreprise.** Depuis la loi de finances 2006, les salariés et mandataires sociaux détenant des actions de leur entreprise bénéficient au regard de l'ISF d'un abattement de 75 % sur la valeur de leurs titres à condition que ces derniers aient été conservés pendant 6 ans.
- **Les parts ou actions de sociétés avec engagement collectif de conservation de 6 ans minimum** bénéficient d'un abattement de 75 % depuis le 1^{er} janvier 2006.
- **Les titres** reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital ou aux augmentations de capital en numéraire ou en nature d'une PME sont **exonérés** d'ISF (activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion d'une activité immobilière).

(iii) BIENS MEUBLES (En France et à l'étranger)

- **Les liquidités.** Tous les comptes détenus, y compris les livrets d'épargne doivent être déclarés.
- **Pièces et lingots d'or.** Il est conseillé de se référer au dernier cours de reprise de la Banque de France au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Sont **exonérées** les pièces et médailles ayant plus de 100 ans d'âge.
- **Meubles meublants, bijoux, ...** : Plusieurs méthodes d'évaluation sont possibles. Valeur estimée dans un inventaire de moins de 5 ans, prix d'acquisition en vente publique de moins de 2 ans, valeur d'assurance. A défaut d'évaluation, on peut appliquer un **forfait de 5 %** de l'ensemble de l'actif brut. A noter que sont **exonérés** les meubles, objets d'antiquité, d'art ou de collection (y compris les bijoux et pierres précieuses) de plus de 100 ans.

NB : La notice explicative annexée au formulaire de déclaration de l'ISF oublie de rappeler ce type d'exonération.

- **Voitures.** Prix argus avec décote de 10 à 15 %. Sont **exonérées** les voitures de collection.

II.B) Calcul du passif

- **(i) Les impôts et Prélèvements sociaux.** Sont à déduire, les **impôts sur le revenu**, les **prélèvements sociaux** (CSG, CRDS etc.) qui font l'objet d'une imposition séparée l'année suivante (fiche B9), les **impositions locales** (impôts fonciers, taxe d'habitation, redevance audiovisuelle) et le **montant de l'ISF théorique** à calculer sur l'année de déclaration.
- **(ii) Les emprunts.** Déduire le montant du capital restant dû et les intérêts de l'année d'imposition non réglés. Toutefois, il n'est plus possible de déduire de son patrimoine imposable des dettes se rapportant à des biens exonérés d'ISF ou à des biens n'entrant plus dans l'assiette de l'ISF (par exemple un bien détenu en nue propriété par des parents qui ont fait une donation temporaire d'usufruit à un enfant).
- **(iii) Les dettes envers les prestataires de service** (assurances par exemple) **et les entrepreneurs de travaux** impliquant des montants à régler en cours d'année.
- **(iv) Les dettes à court terme** .Factures restant à régler, les découverts bancaires ou comptes débiteurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

II.C) Détermination de l'assiette imposable

L'assiette imposable est déterminée par l'**actif** (l'ensemble des biens en France et en Belgique et d'une façon générale à l'étranger sous réserve de l'application des conventions préventives de double imposition) diminuée du **passif** (les dettes à déduire).

III. MODALITE DE REDUCTION DE L'IMPÔT

Le redevable peut se libérer de tout ou partie de son ISF :

III.A) Par un investissement direct ... 1) soit au **capital de petites et moyennes entreprises (PME)**, (**également souscription de titres participatifs dans certaines sociétés coopératives, les SCOP**) ou par l'intermédiaire de holdings, en imputant, sous certaines conditions (notamment un engagement de **conserver au moins pendant 6 ans** les titres de l'entreprise) **50% du montant des versements effectués au titre des souscriptions sur le montant de l'ISF, dans la limite globale de 45.000 € par an**. La Commission européenne a autorisé ce régime fiscal français pour favoriser l'investissement dans les PME en estimant que les distorsions de concurrence induites par le dispositif seraient limitées, le régime créant des conditions proches du marché. (Cf. Information de Presse de la Commission n° 08/434 du 12/03/2008). L'encadrement communautaire des aides «*de minimis*» qui fixe une limite en matière d'aides d'Etat pour ne pas fausser la concurrence ne s'appliquera donc pas (Cf. décret du 14/04/2008). La PME bénéficiaire ne doit pas être cotée sur un marché réglementé, doit être soumise à l'impôt sur les sociétés, doit être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, ne doit pas être une entreprise en difficulté.

2) soit par **dons au profit de certains organismes d'intérêt général** (Fondations reconnues d'utilité publique, **établissements de recherche ou d'enseignement**, entreprises d'insertion). Le contribuable peut bénéficier d'une réduction de son ISF à hauteur de **75 % des dons effectués, dans la limite globale annuelle de 50.000 €**.

En revanche, si vous sollicitez cumulativement le bénéfice de la réduction pour investissement dans les PME et celui de la réduction pour dons, le plafond global annuel est fixé à 45.000 €. Il existe **2 formulaires « Donateur » et « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »**) La mesure relative aux dons à des organismes d'intérêt général reste par contre soumise à la réglementation communautaire «*de minimis*» accordant des aides d'un montant maximum de 200 000 € sans obligation de notification préalable.

III.B) Par un investissement dans des produits d'épargne collectifs. Les intermédiaires possibles sont les FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), les FCPR (Fonds communs de placement à risques) et les FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation). Dans ce cas la réduction ISF s'élève à **50 % des versements effectués, dans la limite de 18.000 €** (tous fonds confondus). **Ces réductions ne peuvent pas se cumuler avec celles prévues à l'impôt sur le revenu**. Le bénéfice de la mesure est subordonné à la conservation des titres pendant 5 ans. Le quota de PME éligibles est annoncé par le Fonds dans son règlement. Ces fonds auront seize mois maximum pour investir dans les PME.

Pour plus d'information : www.impots.gouv.fr ou www.paris.notaires.fr

B9 PRELEVEMENTS SOCIAUX (Mis à jour : 1^{er} mai et 4 juin 2015)

La France s'est dotée, depuis 1991, d'un système complexe de **prélèvements sociaux (PS)**, regroupant 5 contributions dont la nature est source de confusions et controverses ... même pour les juristes français. Ainsi la juridiction civile (**Cour de Cassation**) a reconnu dès 2001 que ces prélèvements s'apparentaient à des **cotisations sociales**, conformément aux arrêts la Cour de justice de l'UE (voir § IV) alors que la juridiction administrative française (**Conseil d'Etat**) persistait **jusqu'en avril 2015** à parler d'**imposition**.

I) Définitions. Destinées au financement de l'ensemble de la protection sociale, ces cinq contributions sont:

a) La contribution sociale généralisée (CSG), créée en 1991, pour financer une partie des dépenses de Sécurité sociale : prestations familiales, prestations liées à la dépendance, assurance maladie etc.

b) La contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), créé en 1996, pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale et qui continuera à être perçue jusqu'à l'apurement de cette dette.

c) Trois autres contributions pesant exclusivement sur les revenus du capital ont été créées depuis 1996 : Le **prélèvement social**⁷ et sa **contribution additionnelle**, ainsi que le **prélèvement de solidarité**.

II) Taux en vigueur

a) CSG : 7,5% pour les revenus d'activité; **6,6%** pour les retraites, **6,2%** pour les allocations de chômage, **8,2%** pour les revenus du capital. Cette **CSG est déductible** de vos revenus pour le calcul de votre IRPP : **5,1%** pour les salaires, **4,2%** pour les retraites, **5,1%** pour les revenus du capital.

b) CRDS : Un taux unique de **0,5%** est appliqué sur le revenu brut, quel qu'il soit.

c) Autres contributions sur les revenus du capital: Prélèvement social = 4,5%; contribution additionnelle = 0,3% ; prélèvement de solidarité = 2%.

Conclusion : Le taux des prélèvements sociaux est de **8% pour les salaires** (7,5 + 0,5%), **7,1% pour les retraites** (6,6 + 0,5) et **15,5% pour les revenus du capital** (8,2+0,5+4,5+0,3+2%).

III) Prélèvement. Retenue à la source (pour les salaires et retraites et la plupart des revenus de placement) ou imposition séparée l'année suivante (revenus fonciers, plus values immobilières, etc.)

Revenus de Placements	Mode de prélèvement
Compte d'épargne-logement	Retenue à la source sur les intérêts lors de leur inscription en compte chaque année et, pour la prime d'Etat, lors de son versement.
Contrat d'assurance vie	Retenue à la source sur les intérêts lors de leur inscription en compte
Coupons d'obligations	Retenue à la source lors de leur perception
Dividendes d'actions	Retenue à la source lors de leur perception
Plan d'Epargne en Actions	Retenue à la source sur les gains réalisés en cas de clôture après cinq ans, ou imposition séparée dans le cas contraire
Plan d'Epargne-Logement	Retenue à la source lors de la clôture des PEL de moins de 10 ans ouverts jusqu'au 28.03.2011 et annuellement lors de l'inscription en compte pour les PEL de plus de 10 ans. Pour les PEL à compter du 01.03.2011, prélèvement lors de l'inscription en compte
Plan d'épargne populaire	Retenue à la source sur les gains réalisés en cas de clôture après huit ans ou imposition séparée dans le cas contraire
Plus-values boursières	Imposition séparée l'année suivant leur réalisation
Plus-values immobilières	Retenue à la source lors de la cession effectuée par le notaire
Revenus fonciers	Imposition séparée l'année suivante
Rente viagère à titre onéreux	Imposition séparée l'année suivante
Source : http://votreargent.lexpress.fr/impots/les-prelevements-sociaux-sur-les-placements_8630.html	

⁷ L'ensemble des contributions sociales sont aussi des prélèvements sociaux !

IV) Principe « d'imposition » pour les personnes domiciliées fiscalement en France

A l'évidence, les personnes domiciliées fiscalement en France et bénéficiant de la Sécurité sociale française doivent être assujetties à ces prélèvements sociaux. En revanche, devez vous les acquitter si vous relevez d'un autre système de sécurité sociale ? Cinq cas de figure peuvent être distingués.

(i) Fonctionnaires d'Eurocontrol en poste en France :

Ces personnels sont couverts par un régime propre de prévoyance sociale et **leur traitement ne sont pas soumis aux PS** en vertu de la Convention Eurocontrol de 1960 modifiée en 1981. En revanche, pour le Conseil d'Etat leurs **revenus du patrimoine (loyers notamment) le sont**, suite à l'arrêt « *Croiseau* » (No 288861 du 19.12.2007) et à l'arrêt « *Lott* » (No 309297 du 17.12.2008) qui ont suivi la Cour administrative d'appel de Versailles qui argumentait que (i) la Convention Eurocontrol ne couvre que les revenus d'activité (et les retraites) et pas les revenus de placements et que (ii) le Règlement européen CEE/1408/71 sur la prévention des doubles cotisations sociales pour les travailleurs migrants ne s'appliquait qu'aux seuls revenus d'activité ... ce que **la Cour de justice de l'UE a contesté dans son arrêt du 26.02.2015 (cf. iii et iv)**. A noter aussi qu'à l'époque, l'article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE ne pouvait être évoqué puisque ce Traité n'est rentré en vigueur que le 01.12.2009 (cf. § v).

(ii) Personnels d'Eurocontrol et de l'UE ayant pris leur retraite en France :

Leur **retraite** n'est pas assujettie aux PS, conformément à la convention Eurocontrol ou au PPI (fiche A2). En revanche, les **revenus du patrimoine étaient** soumis aux PS **jusqu'en 2014**. **Ceci est remis en question par l'arrêt de la Cour de Justice de l'UE du 26.02.2015 qui devrait aussi** s'appliquer à ces retraités dès lors qu'ils ne bénéficient pas de la sécurité sociale française (cf. v).

(iii) Revenus d'activité des travailleurs migrants domiciliés fiscalement en France et assujettis à la sécurité sociale d'un autre Etat membre.

Face aux plaintes reçues, la Commission européenne a introduit le 7.05.1998 un **recours contre la France pour prélèvement illicite de double cotisations sociales** contraire à l'article 13 du Règlement CEE/1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et aux articles 48 et 52 du Traité... la France argumentant que la CSG était un « *impôt* ». **La Cour de justice de l'Union européenne**, dans son arrêt du 15.02.2000 (affaire C-169/98), **a logiquement suivi la Commission européenne et condamné la France**. Le plus haut échelon de la juridiction civile française, la **Cour de Cassation**, dans son arrêt No 4278 du 18.10.2001, a fait siennes ces conclusions en rappelant que « *le droit communautaire prime sur le droit interne* » et que : « *en raison de l'affectation sociale de la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement créée par ce texte, celle-ci a la nature d'une cotisation sociale, et non d'une imposition* » ... « *de sorte que M. André, ressortissant français résidant en France, mais affilié au régime de sécurité sociale suisse en application de la convention franco-suisse de sécurité sociale, n'en est pas redevable.* ».

(iv) Revenus du patrimoine perçus pas une personne domiciliée fiscalement en France et relevant de la Sécurité sociale d'un autre Etat membre.

Le plus haut échelon de la juridiction administrative française, le **Conseil d'Etat**, a interrogé sur ce point la Cour de Justice de l'UE le 17.07.2013 en lui demandant si le Règlement **883/2004 (anciennement CEE/1408/71)** pourrait aussi clarifier la question des prélèvements sociaux de 15,5% sur les **revenus du patrimoine** d'origine étrangère (en l'occurrence une rente viagère de source néerlandaise versée à un Néerlandais, M. de Ruyter, domicilié fiscalement en France)... tout en affirmant « *que « ces contributions » et « prélèvements » constituent des « impositions » au sens du droit national...* »... alors que dès 2001, la **Cour de Cassation**, avait souligné, conformément à la Cour de Justice de l'UE, qu'il ne s'agissait pas d'imposition (cf. § précédent).

L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne a été rendu le 26.02.2015 Dans cet arrêt « *de Ruyter* », <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=162537&doclang=FR>, la Cour a signifié au Conseil d'Etat que les « *prélèvements sociaux* » (CSG, CRDS, etc.) sur les **revenus du patrimoine**, même s'ils étaient qualifiés « *d'impôts* » dans la législation française,

devaient être regardés comme des prélèvements sociaux « *dès lors qu'il n'est pas contesté que le produit de ces prélèvements est affecté directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale en France ou à l'apurement des déficits de ces dernières* » et, qu'en outre, un ressortissant de l'Union européenne ne pouvait pas être assujéti à de doubles prélèvements sociaux en retenant le « **principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale** ». Dès le 17.04.2015, dans son arrêt No 365511, le Conseil d'Etat s'est aligné sur la position de la CJUE ([France, Conseil d'Etat, 3ème / 8ème ssr, 17 avril 2015, 365511](#)). Le **Gouvernement français**, n'avait pas encore réagi officiellement fin mai 2015.

Toutefois, selon les **Parlementaires représentants les Français de l'étranger**: (i) les autorités françaises envisageraient déjà un budget de 300 millions d'€ (100 millions pour la loi de finances rectificatives de 2015 et 200 millions pour la loi de finance de 2016) pour faire face aux demandes de remboursement qui affluent de la part des non-résidents qui ont été indûment assujettis aux 15.5% de prélèvements sociaux sur leurs revenus immobiliers français depuis 2012 (disposition introduite par l'article 29 de la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2012) ; (ii) en outre, le service juridique du Ministère de l'économie et des finances a précisé les **délais de réclamations** (article R 196-1 du livre des procédures fiscales). Par exemple, celles introduites en 2015 sont recevables si elles portent sur les prélèvements sociaux acquittés au titre des **revenus fonciers** perçus en 2012, 2013 et 2014 ou sur les prélèvements sociaux acquittés au titre des **plus-values immobilières** réalisées à compter du 1er janvier 2013; (iii) enfin, par lettre d'avril 2015, les **services de la Commission** ont encouragé ces représentants des Français de l'étranger à recommander à leurs mandants d'engager des démarches individuelles et « *d'utiliser les voies de recours disponibles au niveau national. (...). Il est possible que les personnes concernées ne puissent obtenir une indemnisation qu'en s'adressant aux tribunaux nationaux* ». La **Commission européenne**, quant à elle, devrait relancer prochainement (juin 2015?) les autorités françaises qui auront 70 jours pour répondre.

(v) **Revenus du patrimoine des personnels soumis à un régime spécifique de sécurité sociale** (Eurocontrol, Commission européenne, etc.)

L'arrêt « *de Ruyter* » rendu le 26.02.2015 par la CJUE, même s'il répond à une question concernant une personne résidant fiscalement en France et déjà assujéti à un autre régime national de sécurité sociale, devrait aussi couvrir le cas des personnes relevant d'un régime spécifique de sécurité sociale comme ceux d'Eurocontrol ou des institutions communautaires (Commission, etc., y compris les agences européennes) en retenant le « **principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale** ».

En conséquence, il vous est recommandé d'écrire à votre Centre des impôts pour (i) demander à ne pas être assujéti en 2015 aux prélèvements sociaux sur vos revenus du patrimoine de 2014 et (ii) demander la régularisation du passé en citant les passages clés de l'arrêt de la CJUE (voir modèle de lettre en annexe).

En revanche, si vous avez déjà ouvert une procédure de contentieux avec l'administration française, et notamment devant un Tribunal administratif, il vous est alors conseillé

(i) de compléter votre mémoire juridique en invoquant non seulement l'arrêt « *de Ruyter* » mais aussi l'article 45 (libre circulation des travailleurs) du Traité sur le Fonctionnement de l'UE et l'article 4§3 (principe de coopération loyale) du Traité de l'Union européenne (JO de l'UE No C326 du 26.10.2012 pp.65-66 et 18) ainsi que le **principe de non discrimination entre travailleurs migrants** relevant d'un système national ou spécifique de sécurité sociale.

(ii) de valider votre mémoire avec l'avocat conseil de votre institution ([HR-B1-CONSEILS-JUR@ec.europa.eu](#) pour le personnel de la Commission européenne) ou le service juridique de votre institution (Eurocontrol ou BCE par exemple).

En conclusion, les personnes dont le domicile fiscal est en France, et qui relèvent d'un autre régime de Sécurité sociale, bénéficient de cet arrêt **pour tous les revenus du patrimoine** (rentes viagère, revenus immobiliers, plus-values boursières) qui font l'objet d'une imposition séparée l'année suivante (cf. §III).

Sans attendre la position formelle du Gouvernement français, il vous est donc conseillé de prendre date dès ce printemps 2015 (NB: Attention aux délais de réclamation- cf. ci-dessus) et d'adresser à votre **Centre des impôts** une lettre dont le modèle est donné en annexe et de joindre une copie de cette lettre dans votre déclaration sur votre IRPP-2014 en mai 2015.

Cet arrêt concerne aussi les autres revenus du capital qui font l'objet d'un prélèvement à la source, soit par votre **notaire** (plus-values immobilières), soit par votre **banque** et votre **compagnie d'assurance-vie** (intérêts, dividendes, coupons) à qui vous devrez adresser une lettre sur le modèle ci-annexé. A noter enfin que cet arrêt bénéficie aussi aux ressortissants de l'UE qui sont domiciliés fiscalement hors de France et qui tirent des revenus de leurs placements immobiliers ou mobiliers en France (cf. fiche C9).

Prénom Nom Adresse Mail

Nos fiscal : No FIP :

Date

I) Modèle de lettre à votre centre des impôts (de préférence en recommandé avec accusé de réception)

Service des Impôts de xxxxx

ou

Service des impôts des non-résidents

Adresse en France

10 rue du Centre F-93465 Noisy-le-Grand Cedex France

Objet: Prélèvements sociaux - Cas des personnes ne relevant pas de la Sécurité sociale française

Madame, Monsieur,

(Rappel, si approprié : Depuis xxxx j'ai attiré l'attention du Service des impôts dont je relevais que mes revenus du patrimoine ne devraient pas être assujettis aux prélèvements sociaux français puisque je relevais déjà d'un autre régime de Sécurité sociale. Vous trouverez en annexe la copie de ma dernière démarche en date du yyyy et de la réponse d'attente qui m'a été adressée le zzzz.)

J'ai appris par la presse que, le 26.02.2015, la Cour de Justice de l'UE a signifié au Conseil d'Etat français que les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.) sur les revenus du patrimoine, même s'ils étaient qualifiés d'impôts dans la législation française, devaient être regardés comme des prélèvements sociaux « *dès lors que le produit de ces prélèvements est affecté directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale en France ou à l'apurement des déficits de ces dernières* » et, qu'en outre, un ressortissant de l'UE ne pouvait pas être assujetti à de doubles prélèvements sociaux en retenant le « *principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale* ». Dès le 17.04.2015, dans son arrêt No 365511, le Conseil d'Etat français s'est aligné sur la position de la CJUE.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir

- (i) Ne plus assujettir, dès 2015, mes revenus du patrimoine à ces prélèvements sociaux (Enumérer les revenus concernés : *Il s'agira le plus souvent de revenus fonciers, de plus-values boursières, de Plan d'épargne en actions, de rente viagère*), et de
- (ii) Procéder à la régularisation du passé, tant pour les prélèvements sociaux ayant fait l'objet d'une imposition séparée que pour ceux qui ont fait l'objet d'un prélèvement à la source (*joindre un récapitulatif chiffré commençant la 3^{ème} année précédant votre première contestation*).

En vous remerciant de votre bienveillante attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

...(signature)...

Prénom et Nom

Annexes : Attestation du Régime commun d'assurance maladie spécifique à votre institution
Récapitulatifs des prélèvements sociaux versés au cours des trois années précédant votre première contestation.

Annexe éventuelle : Copie de votre première démarche et de la réponse d'attente qui vous a été adressée.

NB: Annexer une copie de cette lettre à votre déclaration sur l'IRPP-2014

Si vous ne l'avez pas déjà fait, il conviendra alors de joindre à votre lettre la photocopie de la 1^{ère} page de la déclaration d'IRPP que vous avez déjà transmise à votre Centre des impôts.

II) Modèle de lettre à adresser à votre banque, compagnie d'assurance ou notaire

Reprendre le texte précédent en l'adaptant. Il s'agit essentiellement d'énumérer vos revenus du patrimoine qui font l'objet d'une retenue à la source des prélèvements sociaux

- par votre banque et/ou compagnie d'assurance, notamment : *dividendes d'actions, coupons d'obligation, intérêts perçus, y compris ceux des contrats d'assurance vie.*

- par votre notaire lors de la vente d'un bien immobilier.

B10 - IMPORTATION EN FRANCE D'UN VEHICULE ACHETE EN BELGIQUE (Mis à jour : 4 juin 2015)

Si votre domicile fiscal est en France, vous avez le droit d'immatriculer dans votre département un ou plusieurs véhicules que vous pouvez avoir importés d'un autre pays de l'UE. S'il s'agit d'un véhicule neuf, avant de prendre votre retraite en France, vous pouvez avoir intérêt à l'acheter hors TVA en Belgique pour au moins 4 raisons :

- Les prix sont plus bas en Belgique.
- Comme expatrié professionnel en Belgique, au sein d'une organisation internationale (**Eurocontrol, Institutions européennes**, OTAN) ou d'une multinationale, vous bénéficiez d'une réduction de 10 à 15% selon les marques.
- La TVA en France (20%) est inférieure à celle en vigueur en Belgique (21%).
- La taxe de circulation n'existe plus en France et les assurances automobiles y sont moins chères.

Importation d'un véhicule neuf

- Indiquez à votre vendeur belge que vous voulez acheter hors taxe et que vous procéderez vous-même aux formalités d'immatriculation en France.
- Lorsque vous aurez payé l'intégralité du véhicule, demandez au vendeur de conserver celui-ci quelques jours encore, le temps pour vous de mener à bien les formalités d'immatriculation.
- Allez à la recette des impôts de votre commune, en France pour acquitter la TVA, par chèque sur une banque française, avec les documents suivants : votre facture hors TVA ; une copie de votre carte d'identité ; votre taxe d'habitation de l'année précédente ; une facture récente d'électricité ou d'eau à votre nom. Celle-ci peut être adressée à votre adresse belge s'il s'agit d'une résidence secondaire.
- Allez ensuite à votre sous-préfecture ou préfecture pour avoir la carte grise avec le récépissé de TVA, les documents précédents et le certificat de conformité du véhicule. Remplissez également à l'avance le formulaire de carte grise que vous aurez téléchargé de www.impots.gouv.fr. Outre le prix de la carte grise à régler par chèque ou carte de crédit, vous pourrez aussi devoir acquitter la surtaxe « carbone » éventuellement appliquée au modèle que vous avez choisi.
- Faire faire vos nouvelles plaques et les ramener en Belgique pour les faire poser par votre garagiste.

NB 1 : Si vous habitez dans une préfecture ou sous-préfecture, vous pourrez faire ces formalités en une seule journée. Sinon compter 2 jours.

NB 2 : Vous auriez pu aussi obtenir votre carte grise via votre mairie mais le délai d'attente est de 15 jours.

NB 3 : N'oubliez pas de faire assurer le véhicule une fois toutes les formalités d'immatriculation accomplies. A noter que l'assurance en France est bien moins chère qu'en Belgique.

Importation d'un véhicule usagé

Vous pouvez faire ces formalités à votre mairie avec, d'une part la facture d'achat du véhicule, le certificat de conformité et la carte grise et, d'autre part, une copie de votre carte d'identité, de votre taxe d'habitation et d'une facture récente d'électricité ou d'eau. L'employé de mairie remplira lui-même le formulaire de demande de changement d'immatriculation.

NB : Insister bien auprès de votre mairie sur le fait que le certificat de conformité délivré en Belgique est aussi valable en France.

Remarques finales : Si vous avez conservé une habitation en Belgique comme résidence secondaire, vous n'avez pas le droit d'immatriculer un de vos véhicules en Belgique. Il vous faudra donc le mettre au nom d'un de vos parents domicilié fiscalement en Belgique (conjoint ou enfant ou ...).

A contrario, si la Belgique est votre résidence principale et si vous avez une résidence secondaire en France, vous pourrez y faire immatriculer un véhicule MAIS si vous circulez en Belgique au volant de ce véhicule avec plaques d'immatriculations françaises, et si vous vous faites arrêter par la douane volante belge, il vous en coûtera 250€ d'amende plus la taxe de circulation de l'année en cours à payer cash ou par carte de crédit (mésaventure d'un des membres de l'AFFCE en mai 2015 qui a dû acquitter sur le champ 1000€ environ). Un rappel ultérieur des taxes de circulation sur ce véhicule vous sera adressé, ce qui portera le total de l'amende à plusieurs milliers d'€ (environ 4.500€ pour le conjoint d'un membre de l'AFFCE en mai 2014). Toutefois, si vous pouvez prouver que ce véhicule ne se trouvait qu'occasionnellement en Belgique, alors vous pourriez avoir gain de cause mais ceci n'est pas toujours évident à démontrer ... surtout si vous avez eu les années précédentes des PV en Belgique avec ce véhicule ...

C1 IMPOTS DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP) EN BELGIQUE (Mis à jour : 1^{er} mai et 4 juin 2015)

I. Domicile fiscal en Belgique

Comme expatrié professionnel, **votre domicile fiscal est en Belgique** si

- vous **exercez en Belgique votre activité professionnelle principale**;
- vous êtes **fonctionnaire d'Eurocontrol** à Bruxelles ou **retraité** d'Eurocontrol en Belgique;
- vous êtes **fonctionnaire de l'UE** et avez été recruté en Belgique ou vous y avez pris votre **retraite**.

NB : Comme retraité, vous devez répondre à l'un des 2 critères suivants : y être domicilié ou y avoir le siège de sa fortune comme défini par le « *Mémento fiscal* » belge : « *Le «domicile» est un état de fait caractérisé par la demeure ou l'habitation effective; par «siège de la fortune» on désigne l'endroit d'où sont administrés les biens composant cette fortune. L'éloignement temporaire n'implique pas un changement de domicile.* ».

II. Impôt sur les Personnes Physiques (IPP) : Dates limites: 30.06 (version papier) et 15.07.2015 (internet)

Pour 2015, la déclaration d'IPP est un modèle de complexité : 14 pages à remplir (4 seulement en France), 43 nouveaux codes, et de nombreux changements liés aux réformes fiscales lancées depuis 2014. N'hésitez pas à vous adresser au Contact Center du Service public Fédéral des Finances si vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration (<http://finances.belgium.be/fr/Contact>) ! A noter toutefois qu'une **procédure de déclaration simplifiée** a été introduite : Elle consiste en une simple lettre du Service fiscal reprenant une simulation du calcul de l'impôt. Une fois vérifiées les données pré-remplies, cette lettre vaut déclaration et le contribuable recevra son avertissement-extrait de rôle dans le 2^{ème} semestre de 2015. Les modifications des données pré-remplies peuvent être introduites par le site Tax-on-web. **A noter enfin que vous êtes tenus de déclarer vos comptes bancaires et assurances vies à l'étranger au point de contact central à la Banque nationale de Belgique.**

A) Si vous avez des **revenus professionnels** d'origine belge alors votre employeur retiendra à la source le «**précompte professionnel**». Ce sera par exemple votre cas si, comme fonctionnaire européen, vous enseignez aussi dans une université belge. Rappelons toutefois que, pour les **fonctionnaires et agents de l'UE**, ni le montant de leur salaire, ni celui de leur retraite ne doivent être déclarés puisque déjà soumis à un impôt de l'UE (fiche A2). En revanche, ils sont tenus de cocher les cases 1062-05 et 1020-47 indiquant qu'ils perçoivent un revenu supérieur à 10.200€ d'une organisation internationale. Pour le **personnel d'Eurocontrol** en Belgique: **comme retraité**, votre retraite est imposable⁸; **comme actif**, votre salaire ne l'est pas mais il doit être déclaré. Ces revenus non imposables permettront au fisc belge de vous imposer sur vos autres revenus imposables (salaire du conjoint par exemple) en faisant jouer le principe du « **système de la réserve de progressivité** », analogue au « **taux effectif** » en France (fiche B1), à savoir que ces revenus non imposables pourront faire glisser vos revenus imposables dans une tranche supérieure d'imposition.

B) Pour l'IPP sur vos **revenus mobiliers et plus values mobiliers**, voir les fiches C2 et C3 et pour l'IPP sur vos **revenus immobiliers et plus values immobilières**, voir les fiches C4 et C5.

C) Taux marginal (barème applicable aux revenus de 2014) :

Revenu imposable	Taux marginal revenu 2014	Cumul
0-8.680€	25%	2.170€
8.680-12.360€	30%	3.274€
12.360-20.600€	40%	6.570€
20.600-37.350€	45%	14.287€
+ de 37.350€	50%	

NB : Ces taux s'appliquent au-delà de la quotité exemptée d'impôt : 7.070€, par exemple, pour un foyer fiscal sans enfant. Tableau complet disponible sur <http://www.filo-fisc.be/flash.php?numflash=20150127>

Sources : « *Mémento fiscal* », Service public fédéral des finances www.minfin.fgov.be
« *Le Moniteur belge* » du 21/01/2015, résumé sur <http://www.filo-fisc.be/>

⁸ Les **retraités d'Eurocontrol** domicilié fiscalement en Belgique, bénéficient d'un coefficient correcteur pour neutraliser la lourdeur de l'imposition belge. D'autres **organisations internationales** procèdent de façon équivalente.

C2 TAXATION DES REVENUS MOBILIERS (Mis à jour : 4 juin 2015)

Votre domicile fiscal est en Belgique et vous percevez des revenus mobiliers⁹ en Belgique et en France

I. Revenus mobiliers d'origine BELGE

Un **précompte mobilier, de 25 %** en règle générale (dividendes, plus values d'assurances-vie), est retenu par l'organisme payeur et versé à l'Etat belge¹⁰. Il existe un tarif plus bas, dans les cas suivants:

- **15% sur les intérêts** des comptes d'épargne au-delà de **1.900 €**, sur les intérêts sur les bons d'Etat Le Terme, sur les dividendes des SICAV immobilières résidentielles (Société d'Investissement à Capital Fixe en Immobilier ou SICAFI) et sur les droits d'auteurs ;
- **10%** sur les bonis de liquidation.

Ce précompte mobilier constitue **dans la plupart des cas l'impôt définitif**. Vous ne devrez donc plus reprendre ces revenus mobiliers dans votre déclaration d'impôt. Néanmoins, si vous avez de faibles revenus, il peut être intéressant de déclarer ces revenus mobiliers, car il est possible que vous récupériez une partie du précompte mobilier retenu à la source.

La déclaration d'Impôt des Personnes Physiques (IPP). Certains revenus mobiliers doivent toujours être déclarés dans votre déclaration d'impôt :

- les intérêts des comptes d'épargne excédant **1.900** euros par personne ;
- les revenus excédant 190 euros par personne du capital investi dans des sociétés coopératives ou des sociétés à finalité sociale reconnues ;
- les autres revenus qui n'ont pas été soumis à au précompte mobilier (par exemple, les rentes viagères, les revenus de créances hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique, les revenus provenant de l'utilisation ou de la concession de biens mobiliers,) ;
- les revenus d'origine étrangère, perçus directement à l'étranger (voir ci-dessous).

II) Revenus mobiliers d'origine FRANCAISE

Il faut distinguer les revenus de placements rémunérés par des dividendes (actions, parts de capital social, ...) et les placements rémunérés par des intérêts.

a) Pour les dividendes. Le fisc français opère une retenue à la source de 21% (fiche B2). En Belgique, le montant du dividende, minoré de l'impôt payé en France (Article 15 de la Convention franco-belge préventive de double imposition), **est soumis à l'impôt belge de 25%, ou de 15%** suivant le cas, à charge pour ce bénéficiaire de déclarer ces revenus à l'impôt des personnes physiques (IPP).

b) Pour les intérêts. Ils relèvent du régime instauré par la directive européenne du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne qui prévoit la **taxation de l'épargne dans l'Etat du domicile fiscal**. L'institution financière française communique au fisc belge les renseignements pertinents sur l'identité du bénéficiaire et sur le montant des intérêts perçus, à charge pour ce bénéficiaire de déclarer ces revenus à l'impôt des personnes physiques (IPP).

Source :

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/revenu_imposable/revenus_mobiliers

⁹ Revenus de comptes bancaires, d'actions, d'obligations, d'organismes de placement collectif ou d'assurances-vie : intérêts, dividendes, plus-values et rentes mais aussi droits d'auteur et revenus de licence.

¹⁰ Exemple de revenus mobiliers qui n'ont pas pu être soumis au précompte mobilier : Rentes viagères ; revenus de créances hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique.

C3 TAXATION DES PLUS-VALUES MOBILIERES (Mis à jour : mars 2014, Inchangé en juin 2015)

Votre domicile fiscal est en Belgique et vous possédez des titres (actions ou obligations ou parts de société) en Belgique et en France que vous revendez avec plus-values. Ces plus-values sont elles taxées et, si oui, comment ?

Les plus-values mobilières réalisées par des particuliers ne sont pas imposables en Belgique lorsque ces réalisations relèvent de la gestion normale d'un patrimoine privé (art. 90, 1° du CIR). Elles sont toutefois taxées au taux de 33 % lorsqu'elles relèvent d'opérations spéculatives (art. 90 et 171 1° du CIR).

Les Français domiciliés fiscalement en Belgique ne sont pas soumis à taxation sur les plus-values mobilières d'origine française car la Convention Franco/Belge attribue le droit d'imposer au seul Etat de résidence. Cet avantage fiscal belge n'a pas manqué d'inciter nombre de riches dirigeants ou propriétaires d'entreprise à migrer de la France vers la Belgique à leur retraite ... pour ensuite vendre leurs parts de société en encaissant leurs plus values (plusieurs millions d'€ parfois) sans être imposés ni en France ni en Belgique. Cet avantage fiscal est en partie neutralisé depuis le 01/01/2014 (cf. fiche B3, § I. b).

.

C4) TAXATION SUR LES IMMEUBLES ET LES REVENUS IMMOBILIERS (Mis à jour: 1^{er} mai et 4 juin 2015)

I) Pour vos immeubles en BELGIQUE, vous devez acquitter :

a) **Le Précompte immobilier** (taxe foncière) est payé annuellement sur la base d'un extrait de rôle adressé par le fisc au propriétaire ou usufruitier de l'immeuble. Il est basé sur le revenu cadastral indexé avec réduction pour enfants à charge (en région bruxelloise, 10 % par enfant à partir du 2^{ème} enfant ou une personne handicapée – demande à adresser sur la base du formulaire 179-1 au receveur des contributions directes). Si l'immeuble est loué, les mêmes réductions pour enfant à charge du locataire sont appliquées. Le locataire peut compléter et renvoyer lui-même le formulaire. Le propriétaire est obligé de rembourser au locataire la réduction du précompte immobilier dont il bénéficie grâce à la situation familiale de son locataire.

b) **Impôt sur les Personnes Physiques (IPP)**. Les revenus locatifs ne sont pas imposés sur la base des loyers effectivement perçus mais **sur la base du « revenu cadastral »** qui est censé refléter la valeur locative à savoir les loyers potentiels pendant un an diminué forfaitairement de 40% pour couvrir les frais afférents à l'entretien du bien. **A noter que ces revenus cadastraux n'ont pas été réévalués conformément à l'évolution réelle des loyers. En 2014, il était estimé que la base imposable serait multipliée par deux si les autorités belges avaient pleinement indexé les revenus cadastraux ...**

- Si l'immeuble est occupé par le propriétaire et constitue sa résidence principale : Vous êtes totalement exonéré au titre de l'IPP si vous n'avez pas ou plus d'emprunt en cours pour financer l'achat ou l'entretien de votre résidence principale ou si vous avez souscrit, seulement en 2005, un emprunt hypothécaire. Si vous avez souscrit un emprunt avant 2005 pour lequel vous bénéficiez d'avantages fiscaux, vous êtes imposé sur la base du revenu cadastral indexé de votre résidence principale (coefficient d'indexation de 1,7 pour 2014), mais vous pouvez déduire de ce revenu le montant des intérêts. Vous pouvez par ailleurs récupérer une partie du précompte immobilier à concurrence de 12,5 % du revenu cadastral indexé. Si les intérêts déduits sont inférieurs au revenu cadastral indexé, vous avez droit à un abattement dont le montant est revalorisé chaque année. Il ne reste donc un impôt à payer que si le revenu cadastral indexé n'est pas réduit à 0 après déduction des intérêts et de l'abattement.

- Si l'immeuble est loué à des personnes privées, les revenus imposables ont pour base le revenu cadastral indexé de l'immeuble (coefficient d'indexation de 1,7 pour 2014) majoré de 40 %.

- Si l'immeuble est loué à des fins professionnelles, la base de l'impôt est égale au loyer annuel perçu avec déduction pour frais (entretien et réparations) fixés forfaitairement à 40% du loyer brut. Toutefois si le loyer net est inférieur au revenu cadastral indexé, c'est le revenu cadastral qui sera imposé.

II) Pour vos immeubles en FRANCE

Votre domicile fiscal est en Belgique et vous possédez un immeuble en France: Vous êtes soumis aux mêmes taxes (impôt foncier, taxe d'habitation) qu'un résident en France. Quant aux loyers perçus,

(i) **ils ne sont pas imposables en Belgique** (Convention franco-belge) mais ils doivent toutefois être déclarés à l'IPP dans le cadre des revenus immobiliers pour la détermination de la « réserve de progressivité » ;

(ii) **ils sont soumis à l'IRPP français**. Vous devez déclarer ces revenus immobiliers avec vos autres revenus d'origine française (Déclaration 2042 + éventuellement 2044) et c'est l'article 197A du Code des impôts qui s'appliquera, article qui stipule que votre impôt « **ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable** » **sauf si** vous pouvez justifier que le taux de l'impôt français calculé sur l'ensemble de vos revenus français et étrangers (à indiquer à la case 8TM du formulaire 2042C) serait inférieur à 20%. Voir <http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public>

NB : Si vous bénéficiez de revenus de l'UE, ceux-ci ne sont pas à prendre en compte (fiche A2).

(iii) **avec l'Arrêt de la CJUE du 26.02.2015, et l'arrêt du 17.04.2015 du Conseil d'Etat français, ils ne devraient plus être soumis aux prélèvements sociaux français de 15,5% (voir fiche B9 et C9).**

Sources: Mémento fiscal 2014 <http://finances.belgium.be/fr/binaries/MF2014>
www.impots.gouv.fr www.lesoir.be <http://www.notaire.be>

C5 TAXATION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES (Mis à jour : 4 juin 2015)

Votre domicile fiscal est en Belgique. En cas de vente de biens immobiliers que vous possédez en Belgique ou en France, vos plus-values sont-elles taxées et, si oui, comment ?

1) Pour vos immeubles en BELGIQUE

La plus-value sur la résidence principale n'est pas imposable. Dans les autres cas, il faut distinguer entre la revente d'un immeuble bâti et la revente d'un terrain non bâti.

La plus-value réalisée sur la revente d'un immeuble bâti est taxée à 16,5%, si moins de cinq ans se sont écoulés entre les dates d'acquisition et de revente du bien. Cette période est réduite à trois ans si le bien a été acquis par donation (mais pas par une succession). **Au-delà de cinq ans la plus-value est exonérée d'impôt.**

Le vendeur devra déclarer la plus-value dans sa déclaration à l'IPP de l'année qui suit celle où la vente a eu lieu. Si le vendeur **ne réside pas en Belgique**, il ne doit pas remplir de déclaration fiscale. Ce sera au notaire appelé à dresser l'acte de prélever la taxe qu'il virera à l'administration.

Une plus-value réalisée à la suite d'une spéculation est taxée au taux de 33%. La spéculation est une gestion « à risque » sans qu'il s'agisse d'une activité professionnelle. L'administration doit en apporter la preuve.

La plus-value réalisée lors de la revente d'un terrain non bâti est taxée à 33% si la revente a lieu moins de cinq ans après l'acquisition, à **16,5%** si la revente a lieu entre cinq et huit ans après l'acquisition, **0%** au-delà de 8 ans.

Source : www.notaire.be

2) Pour vos immeubles en FRANCE

Prélèvement libératoire : Pour les résidents d'Etats de l'UE, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'Etats ayant signé une convention fiscale avec la France, le **taux d'imposition est de 19%**. Les **prélèvements sociaux de 15,5%** appliqués depuis 2012 **ont été jugés non conformes au droit européen par la Cour de Justice de l'Union européenne le 26.02.2015** (cf. fiche B9 et C9). Le montant de la plus-value imposable est déterminé selon les mêmes règles que celles applicables aux contribuables domiciliés fiscalement en France (voir fiche B5 et aussi l'article 25 de la Convention franco-belge préventive de double imposition– clause de non discrimination).

Exemption : Les non-résidents qui cèdent leur logement **dans les 5 ans suivant leur départ de France**, quel que soit l'usage de ce logement avant la cession, location y compris, sont exonérés, à hauteur de 150.000€ de plus value, tant de l'impôt que des prélèvements sociaux sur ces plus values.

C6 ASSURANCE VIE (Mis à jour : 4 juin 2015)

L'assurance-vie en Belgique est regroupée en deux grands types de contrat :

- (i) **Les contrats « Branche 21 »** à garantie de capital (similaires aux «contrats en €» français) avec un taux de rendement garanti. Le souscripteur a la certitude de retrouver son capital (protégé jusqu'à 100.000€ en cas de faillite de l'assureur) ;
- (ii) **Les contrats « Branche 23 »** qui sont des produits d'assurance-vie dont les primes sont investies dans des fonds de placements (tout type de produits financiers : obligations, actions, produits monétaires...) et par conséquent dont ni le capital, ni les rendements ne sont garantis. Ils s'apparentent aux contrats français « à unités de compte ».

RENDEMENTS DE L'ASSURANCE VIE : Ils sont similaires à ceux obtenus en France (**voir fiche B6, tableau I.B.1**). Ils sont même identiques dans le cas des contrats AFER (France) et AFER-Europe+ (Belgique) puisque c'est la même compagnie d'assurance, la britannique AVIVA (6^{ème} assureur mondial), qui gère les fonds collectés.

REDACTION DES CLAUSES BENEFICIAIRES : Voir fiche B6. Si le contractant est célibataire et sans enfants, il peut avoir intérêt à désigner comme bénéficiaire ses parents, car les droits de succession entre frères et sœurs sont fort lourds en Belgique (fiche D1). Ces parents pourront ensuite faire des donations mobilières en faveur de leurs autres enfants, donations qui sont faiblement taxées en Belgique (fiche C7).

FISCALITE APPLICABLE :

- (1) Les versements sont soumis à un prélèvement fiscal de 2%.
- (2) Si un rachat est effectué dans les 8 premières années, un précompte mobilier de 25 % est dû sur la partie de la plus-value enregistrée lors de ce rachat partiel. **Pas de précompte mobilier au-delà de 8 ans.**
- (3) Les sommes perçues par les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie au décès d'un souscripteur ayant son domicile fiscal en Belgique sont soumises aux droits de succession de la région belge concernée dès le 1^{er} €. Ainsi, par exemple : Un enfant qui hérite de 150.000€ paiera 10.000€ de droit de succession (60.625€ si l'héritier est un frère ou une sœur !) en Région de Bruxelles-Capitale.

CHOIX DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE ET NEGOCIATION DES DROITS D'ENTREE

Le choix de votre assureur dépend bien sûr de l'importance que vous accordez à une série de critères tels que la réputation de la compagnie d'assurance, les rendements et la sécurité du contrat envisagé, les montants minimum à investir, les droits d'entrée (tableau I.B.1) etc. S'agissant des droits d'entrée, vous pouvez toujours essayer de les négocier. Ainsi, si vous avez 500.000€ à placer en assurance vie, l'assureur ne manquera pas d'accepter des droits d'entrée réduits (0.2% par exemple). En revanche, si vous n'avez que 10.000€ à placer, n'escomptez pas trop qu'une négociation individuelle vous permette d'aboutir à une réduction des droits d'entrée « maximum » donnés dans le tableau I.B.1.

Si, au terme de votre étude du marché, vous envisagez de conclure un contrat d'assurance vie avec AFER-Europe+, contacter alors Christophe Regout cregout@after-europe.com et n'oubliez pas de mentionner que vous êtes membres de l'AFFCE pour bénéficier de droits d'entrée réduits grâce au partenariat négocié depuis 2005 par l'AFFCE.. En effet, dans le cadre de ce partenariat, les adhérents de l'AFFCE et les membres de leur famille qui résident en Belgique ne doivent acquitter que **1% maximum de droits d'entrée** (et bien moins en cas de gros versements) (au lieu de 2%). A noter que depuis 2012, AFER-Europe est devenue AFER-Europe+, une AISBL (Association Internationale Sans But Lucratif) de droit belge (voir fiche B6).

Enfin, on notera que ce partenariat n'est plus réservé exclusivement aux Françaises et Français de l'AFFCE mais, qu'à la demande de l'AFFCE, il **a été élargi en 2014 aux 8.400 Européens membres de l'AIACE-Belgique** (Association Internationale des Anciens de l'Union européenne), quelle que soit leur nationalité. Depuis lors, tout membre de l'AIACE-Be qui envisage de prendre une assurance vie auprès de AFER-Europe+ peut demander à bénéficier de ces conditions.

C7 DONATIONS & SUCCESSIONS (Mis à jour : 4 juin 2015)

Votre domicile fiscal est en Belgique. Les droits de donation/succession sont de compétence régionale (Bruxelles, Wallonie, Flandre), avec des taux et des bases d'imposition différents. En outre, contrairement à la France, les taux applicables aux donations sont différents des taux applicables aux successions (sauf pour les biens immeubles). **Enfin, contrairement à la France, le conjoint survivant est soumis à l'impôt sur les successions (résidence principale exclue, en totalité en Région Bruxelles Capitale et en Flandre, et jusqu'à 160.000€ seulement en Wallonie) (cf. §4).**

1) Détermination du domicile fiscal

De manière générale, la législation belge prévoit une règle dite des 5 ans pour déterminer la région compétente en matière de droits de succession et de donation. C'est en effet la région où le donateur ou le défunt **a eu le plus longtemps sa résidence fiscale durant les 5 dernières années** qui déterminera les tarifs et les bases d'imposition des droits de succession et de donation.

- Ainsi, un fonctionnaire d'**Eurocontrol**, qui était résident fiscal en région de Bruxelles-Capitale, et qui déménagerait vers la Flandre, pour ensuite effectuer une donation, se verrait appliquer le régime de Bruxelles pendant les deux ans et demi qui suivent son déménagement ; ce n'est qu'à l'expiration de cette période que s'appliquerait le régime de la Flandre.

- Un fonctionnaire des **institutions de l'UE** qui prend sa retraite et continue à résider, par exemple en Région Bruxelles Capitale, est alors soumis au droit fiscal et au régime de donation ou de succession de cette région.

2) Droits de DONATION sur des IMMEUBLES dans la région de Bruxelles-Capitale

Les droits varient, comme en France, selon le degré de parenté. Ils sont de 3 à 30% en ligne directe et entre époux/habitants légaux, 20 à 65% entre frères et sœurs, 35 à 70% entre oncles/tantes et neveux/nièces, 40 à 80% pour les autres. Comme l'illustrent les tableaux suivants, ces droits s'avèrent très élevés dès qu'il ne s'agit pas de donation en ligne directe ou entre époux/cohabitant légal.

Donation d'immeuble (région de Bruxelles-Capitale) en ligne directe ou entre époux ou cohabitant légal

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-50 000	3%	Max. 1 500
50 000-100 000	8%	Max. 5 500
100 000-175 000	9%	Max. 12 250
175 000-250 000	18%	Max. 25 750
250 000-500 000	24%	Max. 85 750
Au-delà de 500 000	30%	

Donation d'immeuble (région de Bruxelles-Capitale) entre frères et sœurs

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-12 500	20%	Max. 2 500
12 500-25 000	25%	Max. 5 625
25 000-50 000	30%	Max. 13 125
50 000-100 000	40%	Max. 33 125
100 000-175 000	55%	Max. 74 375
175 000-250 000	60%	Max. 119 375
Au-delà de 250 000	65%	

Donation d'immeuble (région de Bruxelles-Capitale) entre oncles/tantes et neveux/nières

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-50 000	35%	Max. 17 500
50 000-100 000	50%	Max. 42 500
100 000-175 000	60%	Max. 87 500
Au-delà de 175 000	70%	

Donation d'immeuble (région de Bruxelles-Capitale) dans les autres cas

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-50 000	40%	Max. 20 000
50 000-75 000	55%	Max. 33 750
75 000-175 000	65%	Max. 98 750
Au-delà de 175 000	80%	

NB : Un tarif préférentiel peut-être appliqué moyennant le respect de certaines conditions (nombre d'enfants, durée du séjour en Région Bruxelles Capitale,...: Voir la brochure de 2014 « Guide des donations et successions » téléchargeable sur www.minfin.fgov.be).

3) Droits de DONATION pour les BIENS MEUBLES : Les droits de donation pour des biens meubles (don manuel ou don indirect par transfert bancaire) **sont très faibles en Belgique (contrairement aux droits de succession) mais sans abattements** (contrairement à la France- voir fiche B7). A noter qu'il n'y a pas de droit à acquitter si la donation n'est pas enregistrée MAIS si le donateur décède dans les trois ans, la donation est réintégrée dans la succession et les droits à payer sont les droits de succession (fort élevés). A noter aussi que si cette donation (à un enfant par exemple) se traduit par l'acquisition d'un bien immobilier vous avez toute chance de subir un redressement fiscal (loi contre les abus fiscaux du 29.03.2012) qui vous imposera sur la base des droits plus élevés de donation d'immeubles (cf.§2). Il vous est conseillé d'attendre au moins 6 mois entre la date du don et la date de signature du compromis d'acquisition de cet appartement.

Donation enregistrée par les services fiscaux, en ligne directe ou entre époux/cohabitant légal	3% (quel que soit le montant)
Donation enregistrée par les services fiscaux dans les autres cas	7% (quel que soit le montant)
Donation non enregistrée	0%

4) Droits de SUCCESSION en région Bruxelles-Capitale : Depuis le 1^{er} janvier 2014, le conjoint ou le partenaire cohabitant légal survivant est désormais exonéré des droits de succession sur leur résidence principale au moment du décès¹¹. Pour le reste du patrimoine, les droits en ligne directe s'appliquent:

Droits de succession (région de Bruxelles-Capitale) en ligne directe (même taux que pour les donations)

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-50 000	3%	Max. 1 500
50 000-100 000	8%	Max. 5 500
100 000-175 000	9%	Max. 12 250
175 000-250 000	18%	Max. 25 750
250 000-500 000	24%	Max. 85 750
Au-delà de 500 000	30%	

Droits de succession (région de Bruxelles-Capitale) entre frères et sœurs (idem pour les donations)

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-12 500	20%	Max. 2 500
12 500-25 000	25%	Max. 5 625
25 000-50 000	30%	Max. 13 125
50 000-100 000	40%	Max. 33 125
100 000-175 000	55%	Max. 74 375
175 000-250 000	60%	Max. 119 375
Au-delà de 250 000	65%	

¹¹ C'était déjà le cas de la Flandre depuis 2007. Ce sera celui de la Wallonie à compter de juin 2014 mais avec un plafonnement à 160.000€ (ce qui correspond à un bien de 320.000€).

Comparaison des droits de succession en ligne directe : Avantage à la France en dessous de 160.000€ et de 0,4 à 1,6 million €		
Tranche	Bruxelles-Capitale	France
0-50 000	3% soit 1500€ sur 50.000€	Abattement de 100.000€ 0 €
50 000-100 000	8% soit 5.500€ sur 100.000€	
100 000-175 000	9% 10.900€ sur 160.000€ 12.250€ sur 175.000€	5% de 100.000 à 108.072€ 10% de 108.072 à 112.109€ 15% de 112.109 à 115.932€ 20% de 115.932 à 652.324 € 10.831€ sur 160.000€ 13.194€ sur 175.000€
175 000-250 000	18% → 25.750 sur 250.000€	28.194€ sur 250.000€
250 000-500 000	24% 37.750€ sur 300.000€ 61.750€ sur 400.000€ →85.750€ sur 500.000€	20% 38.194€ sur 300.000€ 58.194€ sur 400.000€ 78.194€ sur 500.000€
Au-delà de 500 000	30% 235.750 sur 1.000.000€	30% de 652.324 à 1.002.838€ 212.962€ sur 1.000.000€
	30% 325.750€ sur 1.300.000€ 355.750€ sur 1.400.000€ 415.750€ sur 1.600.000€	40% de 1.002.838 à 1.905.677€ 45% au-delà de 1.905.677€ 291.827€ sur 1.300.000€ 331.827€ sur 1.400.000€ 411.827€ sur 1.600.000€

5) **Droits de donation et succession dans les autres régions** : voir la brochure « *Guide des donations et successions* » téléchargeable sur www.minfin.fgov.be.

6) **Droits de succession et PPI de l'Union européenne** (cf. la fiche B7).

7) **Successions transfrontières**: En vertu de la convention franco-belge de 1959 sur les successions, les immeubles sont taxés dans le pays où ils sont situés et les biens meubles (meubles, tableaux, voitures) et les biens mobiliers (comptes bancaires, assurances vie etc.) sont taxés dans le pays de résidence fiscale (cf. fiche B7 et <http://www.successions-europe.eu>).

Le régime de droit français de **communauté universelle, avec transmission intégrale** au dernier vivant ne s'applique pas aux immeubles possédés en Belgique. Ceux-ci restent soumis à la fiscalité belge des droits de succession.

A compter du 17.08.2015, le **Règlement européen 650/2012** (JO L201 du 27.07.2012) (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0107:0134:FR:PDF>) permettra à tout citoyen de l'Union européenne de **soumettre, par testament, sa succession à sa loi nationale au niveau civil** (article 22) (par exemple, pour moduler les conditions de transmission de son patrimoine à ses enfants ou son partenaire légal). A défaut de testament, l'ensemble de sa succession sera régie par le droit civil du pays où il avait sa dernière résidence habituelle (article 21) Toutefois ce règlement **ne couvre pas la question de la fiscalité** des successions qui restera encore de la compétence exclusive des Etats membres

8) **Remarques importantes :**

- Le conjoint survivant a droit, en Belgique, à l'intégralité de l'usufruit de la succession du défunt, les enfants étant nus-propriétaires.
- La fiscalité favorable aux donations de biens meubles en Belgique ne doit pas faire oublier qu'existe, comme en France, la notion d'héritier réservataire. Celui-ci peut attaquer une donation s'il estime qu'elle empiète sur sa réserve successorale
- En cas de décès d'une personne, tous les avoirs bancaires du couple, même ceux du conjoint survivant, sont bloqués (cf. fiche C10).

Sources : <http://www.notaire.be> <http://www.successions-europe.eu>
www.minfin.fgov.be → Publications → « *Guide des donations et successions* » pour l'ensemble des régions

Votre domicile fiscal est en Belgique

C8 Impôt sur la fortune (ISF) (Mis à jour : 1^{er} mai 2015)

Votre domicile fiscal est en Belgique et vous possédez des biens en Belgique et en France. Même s'il n'existe pas d'imposition du capital en Belgique (donc pas d'ISF belge), pouvez vous être soumis à l'ISF français ?

L'ISF ne s'applique qu'aux biens situés en France, biens meubles corporels, immeubles, valeurs mobilières (sauf disposition contraire d'une convention de double imposition, ce qui n'est pas le cas pour la convention franco/belge puisqu'il n'y a pas en Belgique d'imposition du capital).

Sont exonérés de l'ISF les placements financiers effectués en France et détenus par des non résidents, c.à.d. essentiellement les placements dont les produits relèvent de la catégorie des revenus des capitaux mobiliers (dépôts, obligations et actions).

Ne sont pas exonérés les titres de participation qui représentent 10 % au moins du capital d'une entreprise et aussi les actions dans une société française dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France.

Plafonnement : Pour un résident fiscal en Belgique, il n'y a pas de plafonnement de l'ISF en fonction des revenus (voir aussi fiche B8).

Régime applicable : Celui de 2013 a été reconduit en 2014 et en 2015. Le barème reste inchangé. L'initiative de la déclaration appartient au contribuable.

Barème de l'ISF 2015 pour un patrimoine supérieur à 1,3 million d'€

	Tranches	Taux	Montant par tranche	Montant de l'impôt	Montants Cumulés de l'impôt
N'excédant pas	800.000 €	0,00%			
De	800. 000	1 300 000 €	0,50 %	500.000	2.500
De	1 300 000	2 570 000 €	0,70 %	1.270.000	8.890
De	2 570 000	5.000 000 €	1,00 %	2.430.000	24.300
De	5.000 000	10.000 000 €	1,25 %	5.000.000	62.500
Supérieur à	10.000 000 €	1,50 %			98.190

Cas particulier : Décote. Le contribuable dont la valeur du patrimoine est supérieure à 1.300.000€ et inférieure à 1.400.000 € bénéficie d'une **décote** sur le montant de l'ISF de: $17.500 - (1,25 \% \times \text{valeur taxable du patrimoine})$.

Exemple : patrimoine estimé à 1.310.000 €

Montant de l'ISF sans décote : $(1.300.000 - 800.000) \times 0,50 \% + 10.000 \times 0,70 = 2.500 + 70 = 2.570 \text{ €}$

Décote : $17.500 - (1,25 \% \times 1.310.000) = 1.125 \text{ €}$

Montant de l'ISF après la décote $2.570 - 1.125 = 1.445 \text{ €}$, soit une économie de près de 45 %.

Mode de perception : La déclaration (déclaration 2725) à déposer auprès de la Recette du Centre des Impôts des non-résidents :

CDI des non résidents
10 rue du Centre
F 93465 Noisy le-Grand

au plus tard le 15 juillet 2015.

Pour plus d'information : cf. fiche B8 et www.impots.gouv.fr

C9 PRELEVEMENTS SOCIAUX FRANÇAIS (Mis à jour : 1^{er} mai et 4 juin 2015)

Votre domicile fiscal est en Belgique et vous avez des revenus d'activité ou des revenus du capital d'origine française.

I) Vous n'êtes pas soumis aux prélèvements sociaux français sur

(i) **vos salaire** si vous travaillez en France mais continuez à cotiser au régime belge de sécurité sociale
(ii) **vos revenus de placements mobiliers en France** (voir le tableau de la fiche B9 : épargne logement, assurance vie, etc.). A l'évidence, vos organismes financiers en France doivent être informés que votre domicile fiscal est la Belgique et que vous ne relevez pas de la Sécurité sociale française... sinon ils procéderont aux prélèvements à la source comme ce fut le cas de l'infortunée Mme Z pendant 14 ans !¹² !

II) En revanche, jusqu'en 2014, vous étiez soumis aux prélèvements sociaux de 15,5% sur

- **les revenus fonciers** depuis le 1^{er} janvier 2012 (fiche C4) (imposition séparée l'année suivante) ;
- **les plus values immobilières** depuis le 17 août 2012 (fiche C5) (retenus à la source lors de la cession effectuée par le notaire).

Rappel : Vos revenus immobiliers en France doivent être déclarés à l'IRPP avec vos autres revenus d'origine française (Déclaration 2042 + éventuellement 2044 (fiche A2).

Une personne domiciliée fiscalement hors de France peut-elle être assujettie aux prélèvements sociaux sur ses revenus immobiliers français si elle relève d'un autre système de sécurité sociale ? La Commission européenne n'a pas manqué d'être saisie de nombreuses plaintes en provenance de ressortissants des pays de l'UE qui ne résident pas fiscalement en France et qui possèdent des biens immobiliers en France. Elle a donc lancé en 2013 une procédure d'infraction (N° 2013/4168) contre la France pour contester les dispositions de la loi de finance de 2012 en s'appuyant sur la législation européenne « portant sur la coordination des systèmes de Sécurité sociale » qui proscriit les doubles prélèvements sociaux (Règlement (CE) n° 883/2004 du 29.04.2004 remplaçant le Règlement (CEE) No 1408/71). Ce Règlement est « applicable aux ressortissants d'un État membre, aux apatrides et aux réfugiés résidant sur le territoire d'un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs États membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants » (considérant No 7 et article 2). Ce Règlement (CE) n° 883/2004 du 29.04.2004 souligne que : « Il convient de soumettre les personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre » (considérant 15 et article 11).

Entretemps, le Conseil d'Etat français a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne le 17.07.2013 pour l'interroger sur la pertinence de ce Règlement 883/2004 pour les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, en l'occurrence une rente viagère de source néerlandaise versée à un Néerlandais couvert part la sécurité sociale néerlandaise et domicilié fiscalement en France à sa retraite (voir fiche B9). La Commission européenne a donc suspendu son action dans l'attente de cet arrêt. **La Cour s'est prononcée le 26.02.2015 et le Conseil d'Etat en a pris note dans son arrêt du 17.04.2015. Dès 2015 vous ne devriez plus être soumis à ces prélèvements sociaux indus** sauf si le **Gouvernement français** tardait à en prendre acte auquel cas la Commission européenne ne manquerait pas de relancer sa procédure d'infraction. **Il vous est tout de même conseillé d'écrire au Centre des impôts des non résidents (10 rue du Centre, F93465 Noisy le Grand) pour les prélèvements différés et à votre banque, compagnie d'assurance vie ou notaire pour les prélèvements à la source (voir fiche B9).**

¹² Mme Z a choisi la Belgique pour sa retraite en 1996, après avoir été domicilié fiscalement en France lorsqu'elle était en activité. Faute d'en avoir informé sa banque française elle a continué à subir indûment les prélèvements sociaux (près de 8.000€) sur les revenus de ses placements mobiliers en France jusqu'en 2011, année où elle a informé sa banque que son domicile fiscal était la Belgique. La banque a donc suspendu ces prélèvements depuis 2011. Malheureusement, encore, Mme Z a omis de réclamer au Centre des impôts des non-résidents le remboursement de ses prélèvements, ce qui lui aurait permis de récupérer le trop versé des années 2008-2010.

C10 OUVERTURE D'UNE SUCCESSION EN BELGIQUE (Mis à jour : mars 2014. **Inchangé en juin 2015**)

Votre domicile fiscal en Belgique et vous possédez des biens en Belgique et en France. En cas de décès, une procédure complexe doit être engagée (voir www.minfin.fgov.be).

I. Premier exemple fort navrant. A sa retraite, Monsieur X quitte Bruxelles pour la France. En 2008, il est atteint d'une maladie grave. Faute d'infrastructure médicale appropriée localement, il se fait soigner à Bruxelles. Passant plus de temps en Belgique qu'en France, il conclut qu'il doit se domicilier fiscalement en Belgique... ce qui réduit le montant de son ISF et lui évite la taxe de 1000 € sur les résidences secondaires. Toutefois, en 2009, au décès de son mari, Mme X découvre avec horreur que :

(i) **Tous les avoirs en banque sont bloqués, même celui à son nom, car ils étaient mariés sous le régime de la communauté**¹³ ! Pendant des semaines, elle est *de facto* sous la tutelle fiscale d'un inspecteur des impôts auquel elle soumet, pour règlement, les factures qu'elle ne peut honorer faute de compte bancaire.

(ii) **Le règlement de cette succession nécessite plus d'une année**, avec un notaire belge pour s'occuper des biens immobiliers belges et de tous les biens mobiliers, en Belgique et en France, et un notaire français pour régler la succession des biens immobiliers situés en France.

(iii) **Elle doit acquitter en Belgique des droits de succession fort élevés, alors qu'en France le conjoint survivant n'a pas à acquitter de droits de succession sur sa part d'héritage** (fiches B7 et C7).

II. Deuxième exemple aussi navrant. Mme Y décide, en janvier 2013, de faire venir de Paris à Bruxelles sa vieille maman, fort malade, pour la faire soigner près d'elle. Elle l'inscrit à la Commune qui devient sa nouvelle résidence principale ... et son nouveau domicile fiscal. La maman de Mme Y décède six semaines plus tard. Mme Y. découvre alors avec stupeur que le notaire belge, qui s'occupe de l'héritage de l'ensemble des biens mobiliers de la défunte, retiendra des **droits de successions belges fort élevés sur ces biens mobiliers, y compris sur les assurances vies que sa maman avait souscrites en France pour elle et son frère** (pourtant domicilié fiscalement en France) **alors que l'assurance vie en France est hors droit de succession avec d'importants abattements** (fiches B6, C6, D1).

III. Qu'aurait-il fallu faire ? Avant de quitter la France pour la Belgique, M. et Mme X ou la maman de Mme Y auraient du **reconfigurer la structure de leur patrimoine** et, par exemple, retirer tous leurs capitaux d'assurances vies françaises et faire des donations de droit français avec des abattements forts intéressants (fiche B7). Une fois résident fiscal en Belgique, ils auraient pu faire des donations de biens meubles de droit belge à très faible taux mais sans abattement (3% + droits de notaire à Bruxelles, cf. fiche C7). En outre, Mme X. aurait dû conserver du liquide chez elle pour rouvrir un compte à son nom après le décès de son mari ... **Leçon pour l'avenir : Si possible, évitez de faire virer la totalité de votre (vos) salaire(s) ou de votre (vos) retraite(s) sur un compte bancaire en Belgique**¹⁴.

Toutefois, il aurait été préférable pour M. et Mme X comme pour la maman de Mme Y de **ne pas changer de domicile fiscal**, mais de simplement se faire enregistrer à la Commune comme résidents secondaires. En effet, tout citoyen de l'UE a le droit de se faire soigner en Belgique sans avoir à changer de domicile fiscal. Pour le pays d'origine, la France en l'occurrence, il suffit de satisfaire l'un (et seulement l'un) des trois critères suivant : centre de gravité de vos séjours (183 jours minimum), centre de gravité de vos activités professionnelles ou, enfin, centre de gravité de vos intérêts économiques et patrimoniaux. (cf. fiche A1). L'essentiel de leur patrimoine étant en France (maison, portefeuille d'actions et d'assurances vies), M. et Mme X, tout comme la maman de Mme Y, auraient simplement dû se faire enregistrer à la Commune comme résidents secondaires et conserver leur domicile fiscal en France pour bénéficier d'un régime plus avantageux en matière d'assurance vie et de succession (voir fiche D1).

¹³ Depuis le 31.08.2009, en cas de décès de son partenaire, le conjoint dispose de la moitié des avoirs disponibles en banque (avec un maximum de 5000€) pour faire face à ses dépenses quotidiennes ... alors qu'une succession transfrontière prend plusieurs mois (<http://www.test-achats.be/>, No de nov-déc 2013).

¹⁴ Depuis le 1.1.2014, avec le nouveau statut des fonctionnaires et agents de l'UE (annexe 8, art. 45, p.125), M. et Mme X auraient pu continuer à recevoir leur retraite sur leur compte bancaire en France. Cette nouvelle disposition bénéficie aussi au personnel en activité (annexe 7, art.17 p.109).

CONCLUSIONS

D1 OU PRENDRE SA RETRAITE : FRANCE OU BELGIQUE ? (Mis à jour : 1^{er} mai et 4 juin 2015)

Pour les Français qui se sont expatriés pour travailler en Belgique dans des entreprises ou des organisations internationales comme l'OTAN, Eurocontrol ou les institutions de l'UE, la réponse à cette question dépend de considérations personnelles (situation familiale, importance du tissu social) et fiscales (nature et localisation du patrimoine). **Sur le seul plan des comparaisons fiscales entre la France et la Belgique, la réponse à la question posée sera le plus souvent : « En France, bien sûr »** même si vous êtes redevable de l'ISF¹⁵.

Le même raisonnement d'ordre fiscal n'a pas manqué d'être fait par les 120.000 retraités belges expatriés en France (et en Espagne) pour le soleil et la beauté des paysages ... et parce que le régime fiscal y est plus favorable (cf. *Le Soir* du 17.11.2013 p. 32). Globalement en effet, en % du PIB, l'impôt sur le revenu belge pèse deux fois plus que l'impôt sur le revenu français : 12,6% contre 8,2% du PIB en 2012 (source : OCDE).

I. Avantage à la FRANCE en matière d'impôt sur les revenus, d'assurance vie, de donation et succession. Avantage à la BELGIQUE en matière de taxation des plus values mobilières.

A) Le conjoint survivant n'a pas à acquitter de droits de succession en France (fiche B7) alors qu'en Belgique il doit acquitter des droits élevés : 30% au-delà de 500.000€ pour la région Bruxelles Capitale en 2014 (cf. fiche C7). **De surcroît, le conjoint survivant voit l'ensemble de ses avoirs bancaires en Belgique bloqués, s'il est marié sous le régime de la communauté**, avec un crédit limité à la moitié de l'encours jusqu'à un maximum de 5.000€... alors qu'une succession transfrontalière peut prendre plusieurs mois (cf. fiche C10).

B) Droits de succession en ligne directe : Avantage à la France en dessous de 160.000€ et de 0,4 à 1,6 million€

Tranche	Bruxelles-Capitale	France
0-50 000	3% soit 1500€ sur 50.000€	Abattement de 100.000€ 0 €
50 000-100 000	8% soit 5.500€ sur 100.000€	
100 000-175 000	9% 10.900€ sur 160.000€ 12.250€ sur 175.000€	5% de 100.000 à 108.072€ 10% de 108.072 à 112.109€ 15% de 112.109 à 115.932€ 20% de 115.932 à 652.324 € 10.831€ sur 160.000€ 13.194€ sur 175.000€
175 000-250 000	18% → 25.750 sur 250.000€	28.194€ sur 250.000€
250 000-500 000	24% → 61.750€ sur 400.000€ → 85.750€ sur 500.000€	58.194€ sur 400.000€ 78.194€ sur 500.000€
Au-delà de 500 000	30% 235.750 sur 1.000.000€	30% de 652.324 à 1.002.838€ 212.962€ sur 1.000.000€
	30% 415.750€ sur 1.600.000€	40% de 1.002.838 à 1.905.677€ 45% au-delà de 1.905.677€ 411.827€ sur 1.600.000€

¹⁵ Cette réponse peut surprendre car la presse française met régulièrement le projecteur sur les évadés fiscaux vers la Belgique qui sont à la tête de grosses fortunes (cf. Depardieu en 2014) ou de riches entrepreneurs fuyant la taxation des plus values à la revente de leur entreprise (fiche B3). En réalité, la quasi-totalité des Français expatriés en Belgique le sont pour raisons professionnelles, comme salariés d'entreprise, d'organisations professionnelles, ou d'organisations internationales comme Eurocontrol, les institutions européennes ou l'OTAN, et ces expatriés ne sont pas des multimillionnaires, loin s'en faut ! S'ils prennent en fin de carrière leur retraite à Bruxelles, ce n'est pas pour fuir l'ISF puisque la quasi-totalité de ces expatriés ont un patrimoine insuffisant pour être soumis à l'ISF et, ceux qui en sont redevables en raison d'une très belle carrière à Bruxelles, ne paieraient en général qu'un faible ISF s'ils retournaient en France (fiche B8).

C) Les droits de mutation (donation) en France bénéficient de réductions substantielles (50% si vous avez moins de 70 ans) ce qui n'est pas le cas en Belgique (voir fiches B7 et C7). **Toutefois, les donations de biens meubles bénéficient en Belgique d'un régime fort avantageux** avec un faible taux d'imposition (3% en ligne directe à Bruxelles-Capitale) mais sans abattement contrairement à la France (**en France, tous les 15 ans, chaque parent peut donner 131.865€ à un enfant sans payer d'impôt soit 263.730€ pour un couple**).

D) Le régime fiscal des bénéficiaires d'une assurance vie est plus avantageux en France : Pas de droit de succession entre époux; pas de taxation jusqu'à 152.500€ quel que soit le bénéficiaire ; taxation plus favorable au-delà. En outre, en Belgique, le souscripteur doit acquitter un prélèvement fiscal de 2% sur le capital versé.

Assurance vie : Avantage à la France pour la taxation du bénéficiaire au décès du souscripteur		
	FRANCE	BELGIQUE
Taxation sur le capital versé	0%	2%
Taxation des Plus values sur retrait partiel avant 4 ans IRPP= impôt sur revenus en Fr PS = Prélèvement Sociaux	Taxation à l'IRPP + 15,5% de PS* ou alternativement : Prélèvement libératoire (35% +15,5% PS*)	25% de Prémcompte mobilier En outre le capital versé a été taxé à 2%
Taxation des Plus values sur retrait partiel entre 4 et 8 ans	Taxation à l'IRPP + 15,5% de PS* ou Prélèvement libératoire de 35%+15,5% PS*	
Taxation des Plus values sur retrait partiel après 8 ans	0% d'IRPP jusqu'à 4.600€ (9.200€ par couple) mais PS* de 15,5% sur plus value. Au-delà de 4.600€ (9200€ pour un couple): Taxation à l'IRPP + 15,5% de PS* ou Prélèvement libératoire (7,5% +15,5% PS*)	0% de Prémcompte Mobilier → Avantage à la Belgique même si le capital versé a été taxé à 2% ce qui réduit de 2% la plus value réalisée ¹⁶ .
Taxation du bénéficiaire au décès du souscripteur	Pas de taxation du conjoint. Quel que soient les autres bénéficiaires : --Jusqu'à 152.500€= pas de taxation → Taxation sur 150.000€ = 0€ quel que soit le bénéficiaire --De 152.501 à 700.000€ : Taxation à 20% → Taxation sur 300.000€= 29.500€ → Taxation sur 700.000€= 109.500€ quel que soit le bénéficiaire Taxation à 31,5% au-delà de 700.000€ quel que soit le bénéficiaire	Droits de succession dès 1€, y compris pour le conjoint ! Exemple de Bruxelles-Capitale : → Taxation sur 150.000€: = 10.000€ si enfant = 60.625€ si frère ou sœur ! → Taxation sur 300.000€ : 37.550€ si enfant, 151.875 si frère ou sœur → Taxation sur 700.000€ : 145.750€ si enfant, 411.875€ si frère ou sœur

*Avec l'arrêt du 26.02.2015 de la Cour de justice de l'UE, ces PS ne devraient plus être acquittés que par les personnes qui relèvent de la Sécurité sociale française (Fiches B9 et C9)

E) L'impôt sur les revenus est bien plus faible en France qu'en Belgique. Les taux marginaux d'imposition vont, en France, de **0%** (0 à 9.690€ par part) à **45%** au-delà de **151.956€** en **2014** (fiche B1). En Belgique, ils vont de **25%** (0 à 8.350€) à **50%** (au-delà de 36.300€) en 2012 (fiche C1). Les taux réels d'imposition sont 50% plus élevé en Belgique pour un conjoint fiscalement isolé ou un célibataire¹⁷

- France : **21,2%** pour un revenu imposable de 30.000€ ; **25,6%** si 60.000€ ; **32,2%** si 120.000€
- Belgique : **36,3%** pour un revenu imposable de 30.000€ ; **40,7%** si 60.000€ ; **46,3%** si 120.000€ !

¹⁶ Un capital de 100.000 € en Belgique a subi 2.000€ de taxe. En cas de retrait partiel de 50.000€ au bout de 4ans, et une plus value de 10.000€, la plus value nette est de 10.000 – 0,25*10.000 – 0,5*2000 = 6.500€. En France, la plus value de 10.000€ subit un PS de 1.550€ soit une plus value nette comprise entre 8.450€ (IRPP=0€) et 4.950€ (option du prélèvement libératoire de 35%). En cas de retrait total au bout de 8 ans, une plus value de 35% n'est pas taxée en Belgique soit un gain net de 33.000€. En France, la plus value de 35.000€ subit 15,5% de PS, soit 5.425€ : le gain net est de 29.575€ sans IRPP ou de 26.950€ si vous optez pour le prélèvement libératoire de 7,5% + PS de 15,5%.

¹⁷ A noter que les retraités d'**Eurocontrol** vivant en Belgique, dont la retraite est imposable, bénéficient d'un coefficient correcteur pour neutraliser la lourdeur de l'imposition belge comparée à celle de la France.

Conséquences : (i) Si votre conjoint perçoit une retraite en Belgique, il a intérêt à se domicilier fiscalement en France. Vous n'êtes pas obligé d'avoir pour domicile fiscal le même pays que votre conjoint, ne serait-ce que parce que l'un des 2 conjoints exerce encore une activité dans un autre pays. A noter aussi que, si votre conjoint était fonctionnaire belge, il restera imposé sur sa pension en Belgique même s'il «émigre» vers la France.

(ii) Si votre conjoint perçoit une retraite en France, vous n'avez pas intérêt fiscalement à vous domicilier en Belgique (sauf si vous êtes à la tête d'un patrimoine familial exceptionnel). Nombre de ceux qui l'ont fait n'ont pas tardé à retourner en France dès réception de leur première feuille d'impôt belge sur le revenu.

F) Taxation des plus values mobilières : Avantage à la Belgique (fiche C3)

II. Si vous restez en BELGIQUE pour votre retraite :

A) Formalités : En Belgique, vous n'avez aucune formalité à accomplir si vous étiez déjà enregistré auprès de la maison communale de votre domicile (cas par exemple du personnel d'Eurocontrol). En revanche si votre domicile fiscal, lorsque vous étiez en activité, était la France (cas d'un fonctionnaire de l'une des institutions de l'UE qui a été recruté en France) alors il faudra vous faire enregistrer auprès de la maison communale de votre résidence. Il faudra aussi **signaler en France, à votre organisme financier et au centre des impôts des non-résidents à Noisy-le-Grand, que votre domicile fiscal est la Belgique.** A défaut, vous resterez soumis aux prélèvements sociaux sur vos placements mobiliers en France (cf. fiche C9 et la mésaventure de Mme Z).

Attention aussi à ne pas faire virer la totalité de votre retraite sur un compte bancaire belge pour ne pas être confronté au blocage des avoirs bancaires d'un couple marié sous le régime de la communauté, en cas du décès de l'un des deux époux (cf. fiche C10). Par exemple, si vous êtes membre du **personnel de l'UE**, en activité ou en retraite, vous pouvez, depuis le 1^{er} janvier 2014, faire virer la totalité de votre salaire ou retraite sur un compte d'une banque de n'importe quel pays de l'UE (cf. annexes 7 et 8 du nouveau statut).

Attention enfin, si la Belgique est votre résidence principale et si vous avez une résidence secondaire en France, vous pourrez faire immatriculer un véhicule en France MAIS vous ne devrez pas circuler en Belgique avec ce véhicule sauf à courir le risque d'une amende de plusieurs milliers d'€ si vous vous faites arrêter par la douane volante belge (voir fiche B10)

B) Changement ultérieur de domicile fiscal. Bien sûr, rien ne vous empêche ultérieurement de changer d'avis pour vous domicilier fiscalement en France parce que, par exemple, vos enfants ont terminé leurs études et volent de leurs propres ailes ou parce que l'IRPP français est bien plus favorable à votre conjoint belge que l'IPP belge ou parce que le régime fiscal des successions vous est plus favorable en France.

III. Si vous quittez la Belgique pour prendre votre retraite en France :

A) Formalités: Vous faire rayer des listes de la maison communale, rendre vos plaques d'immatriculation et fermer vos comptes bancaires. Si toutefois, vous décidez de garder un compte bancaire en Belgique, alors il conviendra de faire un changement d'adresse en communiquant votre adresse en France. Si vous décidez de garder une résidence en Belgique : Vous devrez vous faire inscrire à la maison communale comme résident secondaire en Belgique et acquitter la taxe communale correspondante (de l'ordre de 1.000€ dans la plupart des communes). En outre, vous devrez : (i) Vous faire rayer des listes du Consulat général de France à Bruxelles (vous ne pourrez plus y voter) ; (ii) Fournir ce certificat de radiation à votre Mairie en France pour que vous puissiez participer aux scrutins nationaux et européens dans votre commune ; (iii) Renouveler votre carte d'identité nationale avec votre nouvelle adresse en France (votre ancienne carte, délivrée par le Consulat général de France à Bruxelles, comportait votre adresse en Belgique) sur la base d'une facture d'eau ou d'électricité.

B) Changement ultérieur de domicile fiscal : Là encore, rien ne vous empêche ultérieurement de changer d'avis et de vous domicilier fiscalement en Belgique, par exemple, parce que vous avez fait un gros héritage et que votre ISF est devenu dissuasif ou parce que vous voulez vous installer dans une maison de retraite belge. **Attention aussi d'informer de ce changement de domicile fiscal votre organisme financier et votre centre des impôts français pour ne pas subir la mésaventure de Mme Z** (fiche C9).

Rappelons toutefois que, s'il s'agit de vous faire soigner à Bruxelles, même pour une maladie de longue durée, vous n'avez aucune obligation d'abandonner votre domicile fiscal en France même si vous n'y séjournez pas plus de 183 jours, dès lors que la France reste le centre de gravité de vos intérêts économiques et patrimoniaux. Vous éviterez ainsi les déboires de Mme X au décès de son mari (cf. fiche C10).

CONCLUSION

D2 DIX MESSAGES SIMPLES À RETENIR (Mis à jour : 1^{er} mai et 4 juin 2015)

1) Détermination de votre domicile fiscal : La règle des «183+ jours» n'a rien d'absolu. Vous pouvez voyager, vous faire soigner dans le pays de votre choix, même pour une maladie de longue durée (fiches A1 et C10). **Vous n'êtes pas non plus obligé d'avoir pour domicile fiscal le même pays que votre conjoint, ne serait-ce que parce que l'un des 2 conjoints exerce encore une activité dans un autre pays.**

I. Si la BELGIQUE est votre domicile fiscal :

2) L'impôt sur le revenu est fort élevé en Belgique, beaucoup plus qu'en France (Fiches B1, C1, D1) mais... **les revenus immobiliers y sont faiblement taxés** (Fiche C4) et **vos plus values mobilières ne sont pas taxées**, ni celles en Belgique ni celles en France (Fiche C3).

3) Ne circulez pas en Belgique avec un de vos véhicules immatriculé en France : il vous en coûtera une amende salée et le rappel des taxes de circulations (qui n'existent pas en France) (voir fiches B10 et D1).

4) Les donations de biens meubles sont faiblement imposées, mais sans abattement et attention à la loi contre les abus fiscaux du 29.03.2012 si cette donation est destinée à l'acquisition d'un bien immobilier (fiche C7) !

5) Le conjoint survivant est soumis aux droits de succession¹⁸, contrairement à la France et de surcroît, ... **Tous les avoirs bancaires du couple sont bloqués**, même ceux en son nom propre si le couple était marié sous le régime de la communauté ! **Faites donc virer vos salaires ou retraites en France**, ou dans un autre pays de l'UE, qui ignore cette pratique traumatisante (Fiches C10, D1).

II. Si la FRANCE est votre domicile fiscal :

6) L'impôt sur le revenu est bien moindre en France qu'en Belgique (fiche B1, C1, D1).

L'ISF : Pas (encore) d'ISF en Belgique. En France, si votre patrimoine s'est bâti à partir de vos seuls salaires d'expatrié, vous ne paierez probablement pas d'ISF ou un ISF modique (fiche B8). Possibilité de réduire drastiquement cet éventuel ISF par des dons (cf. point 7) ou des donations temporaires d'usufruit (cf. fiche B7).

7) Les donations bénéficient d'abattements élevés : **100.000€ par parent et par enfant** tous les 15 ans (**159.325 € s'il est handicapé**) plus **31.865€ de don de somme d'argent par enfant et par parent (ou grand parent)** tous les 15 ans soit un total de **263.730€/enfant pour un couple tous les 15 ans (382.380€ s'il est handicapé)**

8) Assurance vie : Contrairement à la Belgique, **pas de taxation du bénéficiaire, quel qu'il soit, jusqu'à 152.500€ pour les contrats souscrits avant 70 ans (30.500€ au-delà de 70 ans)**. (Fiches B6 et D1).

9) Pas de droits de succession pour le conjoint survivant quel que soit votre régime matrimonial. Pour les enfants, les droits de succession sont moins élevés en France qu'à Bruxelles-capitale (Fiches B7, C7, D1).

III. Quel que soit votre domicile fiscal :

10) A compter du 17.08.2015, vous pourrez choisir par testament le droit civil des successions du pays dont vous êtes ressortissant (par exemple, pour moduler les conditions de transmission de votre patrimoine à vos enfants ou partenaire légal) avec l'entrée en vigueur du nouveau Règlement européen sur les successions (Fiches B7, C7). (Ce Règlement ne couvre pas les aspects fiscaux des successions qui restent de compétence nationale).

N'OUBLIEZ PAS DE PAYER VOTRE MODIQUE COTISATION DE 25€/AN

à l'ordre de : **AFFCE**, 200 Rue de la Loi 1049 – Bruxelles
Code IBAN : BE63 0016 9455 2008 Code BIC : GEBABEBB

¹⁸ Sauf sur la résidence principale du couple, en région Bruxelles Capitale et en Flandre.